

Violences sexuelles, scandale et ordre public

Le regard du législateur, de la justice et des autres acteurs sociaux au 19^{ème} siècle

GEOFFROY LE CLERCQ

Assistant au Département d'Histoire de l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve
Chercheur au Centre d'Histoire du Droit et de la Justice (CHDJ)

Envisager la manière dont sont perçues les violences sexuelles au 19^{ème} siècle en Belgique et plus précisément, entre 1830 et 1867, dans la province de Namur, constituera l'objectif majeur de ma communication. Je suis conscient de présenter ici les résultats d'une recherche¹ qui revêt la forme d'un "coup de sonde", une étude limitée dans le temps, circonscrite à une seule région et au sortir de laquelle bien des interrogations subsistent, bien des pistes de recherche demeurent seulement ébauchées. Mais si l'objet d'étude est spatialement et chronologiquement restreint, du moins ai-je tenté de multiplier les angles d'approche: à travers les textes de loi et les débats parlementaires, j'ai cherché à identifier les représentations de la violence sexuelle qui orientent les choix des parlementaires dans la progressive élaboration de la législation en la matière; à l'aide des archives judiciaires, à travers l'étude de la pratique de la cour d'assises de Namur, j'ai tenté d'appréhender les conceptions qui, parfois, amènent les magistrats à s'écarter de la stricte doctrine juridique; enfin et surtout, toujours sur base de ces archives, j'ai pu réaliser, procès après procès, une "plongée" dans le monde rural namurois, identifier les attitudes villageoises par rapport aux faits de violences sexuelles et, à travers les rapports de force qui se tissent entre les individus, les modes de fonctionnement ruraux. L'étude sociologique ainsi réalisée sur le monde rural namurois contribuera, je l'espère, à enrichir l'histoire des mentalités d'une région, histoire encore en friche, pour le 19^{ème} siècle tout au moins. J'ajoute qu'en "traquant" les discours construits autour des violences sexuelles, j'ai pu relever également tous les "para-discours" construits autour des victimes elles-mêmes, femmes ou enfants et, également bien sûr, autour des agresseurs sexuels. Écrire une

¹ Je présente un condensé de mon mémoire de licence: LE CLERCQ G., *Violence sexuelle, scandale et ordre public. Contribution à l'histoire des mentalités à partir des archives des tribunaux namurois (1830-1867)*, Mémoire de licence en Histoire inédit, U. C. L., Louvain-la-Neuve, 1997.

histoire des représentations des violences sexuelles, c'est encore évaluer la "frontière du tolérable" d'une société donnée, une frontière dont le seuil est fort différent de notre société actuelle. Si d'heureuses ruptures se sont produites entre la société namuroise du 19^{ème} siècle et la nôtre, cette étude est pourrait-on dire également placée sous le signe de la continuité, en ce sens que certaines attitudes de jadis sont encore malheureusement bien vivantes aujourd'hui...

L'utilisation des archives judiciaires en histoire et l'approche par leur biais des violences sexuelles est plutôt chose récente. En ce qui concerne ce domaine précis de la recherche, Chesnais fait remarquer en 1980 que si

"le viol est incontestablement l'une des plus graves manifestations de violence que la femme puisse subir au cours de sa vie, (...) chose étrange, comme s'il s'agissait d'un phénomène dérisoire ou comique, le sujet demeure tabou. La sociologie, l'histoire et même la psychanalyse l'ignorent; la recherche universitaire est muette sur le sujet." (Chesnais, 1980, p. 170)

Ces propos ne sont plus tout à fait d'actualité. Depuis lors, plusieurs historiens ont eu recours aux archives judiciaires et se sont penchés sur la question des violences sexuelles. De façon non exhaustive, on peut citer les articles de J.-C. Martin, et de A.-M. Sohn (19^{ème} siècle) qui y sont spécifiquement consacrés. De même l'ouvrage de Lamaison et Claverie qui se base sur l'analyse de plus de 1.500 procès pour ébaucher une histoire des mentalités du Gévaudan (France) fort riche. Il faut relever encore les travaux de Donovan qui s'est notamment livré à une étude de l'activité du tribunal correctionnel de Marseille en matière de répression des abus sexuels. Enfin, notons que l'historien français Georges Vigarello a récemment publié un ouvrage fondamental sur l'histoire du viol dans la longue durée (16-20^{ème} siècles).

Comme l'explique fort justement Lamaison et Claverie, il n'y a rien de révoltant à se servir d'archives judiciaires pour décrire la vie d'une région. Il est vrai que la

"convention tacite du genre situe la "description de moeurs" dans un consensus d'habitudes moyennes excluant par définition toute référence à des actes illicites." (Lamaison-Claverie, 1982, p. 10)

Mais à vrai dire toutes les affaires que j'ai pu analyser possèdent un lien direct avec la réalité sociale environnante. Tous ces dossiers rendent le son de la réalité quotidienne de la vie rurale namuroise...

Les pièces d'un dossier permettent de reconstituer toute la procédure judiciaire, depuis le moment de l'intervention de la justice jusqu'au moment où le président de la Cour donne lecture de l'arrêt de jugement. Il est possible de dire quand et comment les autorités judiciaires ont été alertées, étudier la manière dont s'établit la culpabilité d'un prévenu, étudier la façon dont la

qualification du crime évolue progressivement, de la chambre du conseil à la chambre des mises en accusation... Si cette source ouvre de multiples possibilités d'exploitation et perspectives, elle comporte également ses lacunes et ses "pièges". Une lacune importante de cette source est que, parmi toutes les pièces conservées ne figurent pas les plaidoiries des avocats du conseil de l'accusé. Aussi, c'est comme si tout un pan du procès nous échappait. Il est dès lors plus difficile de comprendre les raisons qui motivent les verdicts d'acquiescement par exemple.

D'autre part, il faut être conscient que les procès-verbaux des dépositions dont on dispose dans les dossiers ne sont pas des retranscriptions "brutes". On ne dispose pas à travers ceux-ci des propos effectivement tenus, dans leur langage parfois rude et direct, mais de "traductions" en français correct, alors que souvent les Namurois du 19^{ème} siècle s'expriment dans le dialecte wallon.² Comme le fait remarquer Martin,

"la crudité des descriptions s'estompe derrière l'emploi d'un vocabulaire savant, plus précis, mais plus éloigné des pratiques quotidiennes et moins révélateur des degrés de connaissance." (Martin, 1996, p. 645)

Le "ton" sur lequel victimes, accusés et témoins font leur déposition est en quelque sorte biaisé, comme adouci. D'une affaire à l'autre, le décalage entre la forme des propos originellement tenus et la retranscription est plus ou moins fort.

Ajoutons que les interrogatoires menés sont guidés par des préoccupations essentiellement juridiques. Au travers des questions posées, il s'agit avant tout de déterminer quel peut être le chef d'inculpation retenu contre un accusé. Déterminer la nature des lésions que porte le corps de la victime fait partie de cette logique, mais la prise en compte des souffrances, physiques et psychologiques, est, dans le cadre de l'instruction d'une affaire, secondaire. Cependant des éléments – certes souvent fractionnés et ténus – nous permettent de rendre compte des souffrances vécues, de les comprendre... Afin de découvrir les discours élaborés autour des violences sexuelles, d'autres "pièces" découvertes par chance dans les dossiers constituent souvent des témoignages exceptionnels. Il peut s'agir d'une lettre envoyée par un fermier aisé pour disculper celui "que l'on accuse injustement" ou encore d'une note du président des assises récriminant le verdict rendu par les jurés... Ainsi les éléments qui permettent d'appréhender les mentalités rurales, les représentations des vio-

² Certains éléments nous font réaliser ce décalage. Ainsi, par exemple, le greffier dans l'affaire Daiche (Palais de justice de Namur, cour d'assises, affaire Daiche le 6 février 1834) rapporte dans le procès verbal d'une audition les propos d'un témoin comme suit: "*il a voulu jouir d'elle*". Il rajoute entre parenthèses que le témoin a dit originellement, "*il a voulu la cougner*"...

lences sexuelles, les modes de fonctionnement villageois abondent, pour peu que l'on soit prêt à construire une histoire sur base d'éléments disparates, apportant chaque fois des éclairages partiels. Comme l'indique Martin, à travers ces archives, c'est "l'absent de l'histoire" qui

"retrouve ainsi sa place, pour peu que la démarche historique permette de restituer dans leur fraîcheur la complexité des stratégies des individus des temps passés et tiennent compte de leurs souffrances." (Martin, 1996, p. 450)

1. LE REGARD DE LA LOI ET DU LÉGISLATEUR: LA NORME EN MATIÈRE DE VIOLENCES SEXUELLES

1.1. Le code pénal de 1810 et le malaise judiciaire

Entre 1830 et 1867, deux législations en matière de violence sexuelle sont successivement en vigueur: il s'agit du très utilitariste code pénal de 1810 et de la loi du 15 juin 1846. Le célèbre criminaliste J.-J. Haus³ critique de bonne heure le code napoléonien, tout en dégagant de façon lucide son principe directeur. Il relève que le code de 1810 sacrifie les principes de justice "à des considérations d'utilité et à des motifs de crainte". C'est le danger qui constitue la mesure du crime, non son immoralité et la peine se justifie par le fait qu'il est "nécessaire d'effrayer le public par l'exemple" (Haus, 1835, p.24). De ce fait, en matière de vols – criminalité dangereuse par excellence pour la classe possédante – l'arsenal répressif déployé par le code de 1810 est impressionnant. Dans le domaine des violences sexuelles, le constat à poser est tout autre. En effet, le code pénal présente de lourdes lacunes du point de vue de la protection légale qu'il offre aux victimes d'abus sexuels. Ainsi, la plus grave déficience de la loi de 1810 réside dans la non incrimination de la violence morale: selon cette législation, seuls les abus sexuels commis à l'aide de violence matérielle – susceptibles donc d'avoir laissé sur les victimes des "stigmates" visibles – sont passibles d'une répression pénale. Dès lors, lorsque des enfants n'ont pas opposé de résistance à leur agresseur, pour des raisons aisément compréhensibles, ce dernier n'est légalement susceptible d'aucune condamnation...

Alors qu'en France, cette importante lacune est comblée par une loi de 1832, en Belgique les choses tardent davantage, une nouvelle loi "salvatrice" n'étant votée qu'en 1846. L'exemple français ne reste pourtant pas sans écho en Belgique. En 1834, deux projets de loi sont élaborés, l'un par le ministre

³. J.-J. Haus (1796-1881) est professeur émérite à l'université de Gand. Il fut un criminaliste de renom, reconnu par ses pairs comme une véritable autorité.

Lebeau⁴, l'autre par J.-J. Haus lui-même. Cependant, pour des raisons obscures, ces projets restent à l'époque lettre morte.

En fait, ce n'est qu'en 1844 que le processus législatif est relancé. Comme "détonateur" de cette évolution, il y a l'épisode de la grave controverse suscitée par l'interprétation de l'article 334 du code pénal, épisode qui témoigne d'un profond malaise dans le monde judiciaire belge. Entre 1810 et 1842, afin que les auteurs d'actes jugés ignobles puissent être réprimés, certains magistrats confèrent à l'article 334, consacré à la répression du proxénétisme, une portée qui outrepassa les intentions primitives du législateur (Vincineau, 1985, p.28).⁵ Cependant, les trois cours d'appel du pays décident dans le courant de 1842 et 1843 que l'article 334 vise le seul proxénète, adoptant ainsi une jurisprudence opposée à celle de la cour de cassation. Les magistrats des cours d'appel défendent le principe de la séparation des rôles respectifs du moraliste et du législateur. Autrement dit, comme le souligne l'avocat général de la cour d'appel de Liège en 1843:

"s'il y a une lacune dans la législation qui régit actuellement la Belgique, quelque odieux, quelque révoltant que soit l'acte reproché au prévenu, ce n'est pas au juge, mais au législateur seul qu'il appartient de la combler"⁶...

Pour trancher le "litige jurisprudentiel" opposant les cours d'appel et la cour de cassation, la procédure du référé législatif est instituée. C'est la jurisprudence des cours d'appel que le parlement va "consacrer" par la loi du 31 mars 1844, privilégiant le sens et la saine application des lois à une interprétation moins restrictive de l'article 334.

1.2. Approche socio-législative de la loi de 1846: une révolution avortée

Dans un contexte où l'issue législative est devenue incontournable, le ministre de la justice catholique Jules d'Anethan⁷ dépose devant la Chambre un projet de loi destiné à remplacer les articles 331 à 335 du code pénal et ceci, deux

⁴ Lebeau est ministre de la justice de 1832 à 1834. Il est de tendance politique libérale.

⁵ Contrairement à ce qui était initialement prévu, la portée de l'article 334 n'était pas limitée au seul proxénétisme, mais étendue plus largement à la répression de la séduction des mineurs, en vue de satisfaire son propre vice. *Article 334 du code pénal*: "Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant, facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50 francs à 500 francs".

⁶ Cour d'appel de Liège (chambre des mises en accusation): attentat à la pudeur, violence in *Pasicrisie*, Bruxelles, 1843, pp. 92-93.

⁷ Jules d'Anethan (1803-1888) est successivement avocat, juge d'instruction et avocat

mois seulement après que la controverse autour de l'interprétation de l'article 334 ait été résolue. Ce projet assez novateur suscite pas mal d'opposition comme en témoignent les rapports des commissions parlementaires. Je me suis penché sur l'étude de ces débats dans la mesure où ils permettent de déceler les préoccupations profondes d'hommes politiques de tendances différentes, dans leur complexité et leurs divergences, de même qu'un certain discours sur la sexualité et une conception particulière de l'ordre public.

Avant d'en venir à cette analyse, il me semble intéressant de réserver quelques lignes à une description du "climat" dans lequel vont évoluer les débats et le processus qui conduira à l'adoption de la loi du 15 juin 1846. Chaque fois que le projet est à l'ordre du jour d'une séance, les tribunes sont évacuées et la Chambre se forme en comité secret. C'est encore à huis-clos que se réunissent les commissions parlementaires qui débattent des articles du projet et pour lesquelles nous disposons de rapports dans les Annales parlementaires. Cet inhabituel secret est sans doute lié à la nature des sujets qui sont discutés: violence sexuelle, proxénétisme. La sexualité, une réalité dont on parle certes, mais en sourdine, et en évitant qu'elle soit entendue par n'importe qui. Dans ce siècle puritain, les "choses du sexe" sont honteuses... D'autre part, le malaise semble se doubler d'un certain désintérêt pour une matière que d'aucuns jugent futile. Ainsi, je relève au passage cette remarque du député Devaux:

"des projets de loi qui n'ont trait ni à un intérêt matériel, (...) ni à un intérêt du fisc, ni à un intérêt politique, obtiennent difficilement leur tour de discussion",

déplore-t-il. Il ajoute:

"la loi dont nous nous occupons dans ce moment a déjà été plusieurs fois à l'ordre du jour sans pouvoir être discutée"⁸.

Ces observations permettent de mieux comprendre pourquoi, pendant près de 10 ans, suite aux projets de Haus et Lebeau, le processus législatif destiné à améliorer la législation en vigueur est resté en suspens...

La majeure partie du travail de sélection et d'amendements apportés aux articles du projet de loi de d'Anethan a été réalisée par la commission de travail de la Chambre des Représentants, celle du Sénat n'ayant été qu'une chambre d'entérinement. Cette première commission est composée de six députés, catholiques et libéraux, mais dans quelle proportion, il est difficile

général près de la cour d'appel de Bruxelles. Au niveau politique, il est notamment ministre de la justice de 1843 à 1847.

⁸. *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, séance du 5 décembre 1845, p. 178.

de le déterminer. Ceci pour la simple et bonne raison que la commission se réunit toujours en comité secret et que les rapports dont nous disposons respectent l'anonymat des députés qui s'y sont exprimés. Il est incertain dès lors, dans l'étude des argumentations, de rendre à chaque discours sa tendance politique. Identifier les positions spécifiquement liées à une tendance catholique ou libérale demeure donc un exercice périlleux, à manier avec prudence. Malgré ces réserves, il est possible que, derrière l'adoption de cette nouvelle loi, se profile un réel débat politique. Dans un contexte déjà porteur des germes de la violente querelle qui opposera catholiques et libéraux et, vu la personnalité de d'Anethan (ministre de tendance catholique), on peut émettre l'hypothèse que les députés libéraux soient particulièrement hostiles à toute disposition légale qui conférerait à la future loi une dimension moralisante, j'y reviendrai.

Dans le cadre limité de cette communication, je ne vais pas ici me livrer à une analyse article par article des débats ayant émaillés la progressive élaboration de la nouvelle législation. Je me limiterai à l'étude des discussions suscitées par un seul des articles du projet de loi du ministre d'Anethan, l'article 3. Un choix guidé par la constatation qu'autour de son adoption, une large "palette" d'arguments ont été utilisés, assez emblématiques de l'ensemble des débats.

Article 3 du projet de loi du ministre de la justice Jules d'Anethan, du 19 novembre 1844 (projet de loi destiné à remplacer les articles 331 à 335 du code pénal de 1810)⁹

Si le fait repris aux deux articles précédents¹⁰ [il s'agit des viols, tentatives de viol et attentats à la pudeur] a été commis sans violence, l'auteur encourra néanmoins la même peine, s'il n'est parvenu à le commettre que par abus d'autorité ou de pouvoir, ou par l'emploi de moyens frauduleux, tels que la victime a été mise dans l'impossibilité soit de donner un consentement libre, soit d'opposer de la résistance.

Cet article est assez "avant-gardiste". Il prévoit en effet que quiconque aurait commis un viol ou un attentat à la pudeur sur une victime, quel que soit son âge, sans avoir du user de violence – autrement dit, sans que la victime ait opposé de la résistance –, en raison d'un "abus d'autorité ou de pouvoir" ou, par l'usage de "moyens frauduleux", serait puni d'une peine équivalente à celle qu'il aurait encourue en ayant eu recours à la violence. Précisons deux choses: d'une part, que ces peines sont celles des travaux forcés dans le cas de victimes de moins de 15 ans et de la réclusion pour les victimes dites adultes (de 15 ans et plus); d'autre part, que les moyens frauduleux dont il est question peuvent par exemple consister en l'administration d'une drogue à la victime.

⁹ *La Belgique judiciaire (Gazette des tribunaux belges et étrangers)*, t. III, Bruxelles, 1845, p. 289.

¹⁰ A part une modification minime, les deux premiers articles du projet de loi de d'Anethan reproduisent identiquement les articles 331 et 332 du code pénal de 1810.

L'article 3 est accepté tel quel par un seul des 6 députés. Deux autres parlementaires sont prêts à l'adopter pour autant que soient retranchés les termes "*par abus d'autorité et de pouvoir*". La justification qui est donnée par les parlementaires (par l'entremise du rapporteur de la commission) pour justifier ce rejet est fort savoureuse: ces députés ont pensé que

"prendre l'abus d'autorité de pouvoir comme conditions essentielles du crime (...) exposerait la société à de grands dangers".

L'on craint que

"(...) fréquemment, par des spéculations honteuses, des individus qui se trouvent dans la condition de domesticité ne consentissent à l'acte vénérien avec des enfants de famille, et ne vinssent ensuite impudemment déclarer, en produisant quelques témoins, que ce consentement n'a été arraché que par l'abus d'autorité dont on s'est rendu coupable à leur égard".¹¹

Ici, il est bien clair que les députés de la commission se rangent presque unanimement (ils sont en effet cinq sur six à rejeter ces termes) sous la bannière d'une conscience de classe aigüe – la leur – pour protéger ses intérêts. Admettre un tel article serait ouvrir la porte à des poursuites judiciaires qui pourraient éclabousser de honte et de scandale ceux-là mêmes qui s'érigent en modèle (au moins apparent) de rigueur morale. Comme l'indiquent en effet Aron et Kempf, la bourgeoisie confie à la morale le soin de "*l'ennoblir et s'efforce uniformément à la respectabilité*" (Aron, Kempf, 1984, p.17). Cette préoccupation de défense "d'intérêts de classe" représente un guide puissant dans la politique d'amendements qui seront réalisés en commission.

La question de l'article 3 amputé des mots "*par abus d'autorité et de pouvoir*" divise la commission: trois membres sont prêts à l'accepter avec cette suppression, trois autres s'y opposent toujours. Selon ces derniers, les mots "*(...) emploi de moyens frauduleux, tels que la victime de l'attentat a été mise dans l'impossibilité, soit de donner un consentement libre, soit d'opposer de la résistance*" sont

"d'une élasticité telle que souvent, les officiers du ministère public seraient exposés à franchir la limite qui sépare en cette matière l'acte immoral du fait punissable, en confondant avec les actes de violence et de corruption tous les actes de libertinage, toutes les immoralités (...) que la société et la personne qui en a été l'objet n'ont souvent pas intérêt à voir punir tant qu'ils ne dégénèrent pas en scandale public".

¹¹. *La Belgique judiciaire, op. cit.*, p. 289.

Ces membres de la commission ajoutent

“qu’ils ne veulent pas non plus donner aux organes de la loi et de la société la mission de constater de pareils actes, parce que ce serait livrer la vie privée à une intolérable inquisition et qu’avec de pareilles dispositions (...) le simple désordre deviendrait un délit et que la publicité des poursuites bouleverserait les familles sans guérir les maux”.¹²

Premier élément fort intéressant à mettre en exergue parmi les propos de ces députés, la distinction opérée entre l’acte immoral et le fait punissable. Deux niveaux de lecture sont ici possibles. On peut d’abord relever que la séparation du droit d’avec la morale et la religion est un des traits caractéristiques des législations du 19^{ème} siècle. Cette tendance, consacrée dans le code pénal de 1810 est directement issue de la Révolution française qui y voit une des principales garanties de la liberté d’opinion en matière morale et religieuse (Ost, Van de Kerchove, 1981 p.49). On peut ici émettre l’hypothèse que cette argumentation émane peut-être plus particulièrement de parlementaires de tendance politique libérale (anti-cléricaux). Peut-être ces commissaires redoutent-ils que la magistrature n’adopte, en quelque sorte, le visage d’un nouveau clergé, en poursuivant toutes les “immoralités” et les “actes de libertinage” qui ne sont pas pour autant des “faits punissables”. L’anticléricalisme, s’il s’agit bien de cela, se manifesterait ici également dans le choix non innocent des mots: on parle bien “d’intolérable inquisition”... D’autre part, peut-être cette résistance à ces dispositions, cette crainte de confondre le fait punissable, “l’acte de violence”, avec les “actes de libertinage” (moralement mais non légalement condamnables) trouve-t-elle un autre fondement qui n’apparaît pas ici formulé explicitement.

Le ministre de la justice avait également proposé d’assimiler les jouissances sexuelles procurées avec ou à l’aide d’une personne atteinte d’aliénation mentale, à un attentat à la pudeur commis avec violence. Mais la commission décide que d’une part, la violence ne peut-être présumée et qu’ensuite, le fait de profiter d’une aliénée est, selon les termes des députés, “sans doute un acte infâme”, mais que “rien n’établit que cette personne n’a pas eu la conscience de son fait et qu’elle n’y a pas donné un secret assentiment”. Le classique préjugé de la femme secrètement consentante (et donc du “pseudo-agresseur” accusé à tort) ressort explicitement, exprimé sans doute ici de façon d’autant moins détournée que la catégorie de victimes visée est la plus “sujette à caution”. Il est probable que ce genre de conceptions a également du inciter les députés à rejeter le projet du ministre concernant la présomption de violence en cas d’usage de “moyens frauduleux”.

¹² Idem.

Outre le danger de confusion entre les “*actes de libertinage*” et les “*faits punissables*”, le deuxième élément inacceptable est, selon les trois députés “*réfractaires*”, la menace que font peser ces dispositions sur l’ordre des familles. Et cela pour un résultat considéré de toute façon comme néfaste. Pourquoi risquer de ruiner des familles par d’honteuses révélations – des poursuites judiciaires malencontreuses –, alors que “*ni la victime ni la société n’y trouveront leur intérêt*”. Pourquoi traquer le scandale alors que, selon les termes de deux criminalistes français de renom, les actes “*accomplis dans le secret (...) ne troublent point la société qui les ignore*” (Cheauvau, Hélie, 1843, p. 213). Il ressort de ce discours que le fait ne devient punissable qu’à partir du moment où il a – déjà – engendré le scandale. Autrement dit, si la violence sexuelle est perçue en soi comme un “*acte immoral*”, c’est le scandale qu’elle suscite par sa révélation publique qui lui confère le statut de fait punissable. Ceci parce que, révélée publiquement, elle jette sur la victime et sa famille un profond déshonneur. Or, c’est bien cette dimension-là qui semble être considérée comme dommageable au premier chef. J’ajoute que la crainte du scandale liée à la révélation de la violence sexuelle doit être comprise en regard d’une représentation particulière de la violence sexuelle, qui associe abus sexuel et acte avilissant, moralement infamant, pour son auteur bien sûr, mais aussi pour la victime et, par contagion, la famille entière de celle-ci (Vigarello, 1998, pp. 8-10). J’aurai l’occasion de revenir plus d’une fois sur ces conceptions de la violence sexuelle, qui, selon moi, sont à l’époque, largement répandues dans la société, toutes catégories sociales confondues.

D’autres éléments éclairants peuvent être pris en compte pour expliquer la volonté appuyée de certains parlementaires de vouloir limiter “*l’inquisition*” des magistrats dans la sphère familiale. Comme le souligne Ost et Van de Kerchove, l’avènement de la société bourgeoise semble s’être accompagné de la constitution d’un domaine privé, distinct d’un domaine public, dont le noyau est formé par la famille, sphère d’intimité assez repliée sur elle-même (Ost, Van de Kerchove, 1981, p. 52) et où, selon J. Poumarède, l’autorité du père est proclamée avec force (Poumarède, 1987, p. 225). Un *pater familias* tout puissant donc, qui, au sein de la sphère familiale, constitue déjà son propre juge et avec lequel pourrait-on dire, la justice ne doit pas entrer en concurrence. Je reprends, dans cet ordre d’idée, les mots de Chauveau et Hélie qui auraient pu être prononcés par les députés de la commission eux-mêmes: selon les criminalistes, il est exclu de pouvoir accepter “*l’inquisition du magistrat dans la vie privée des citoyens, soumettre à ces investigations leurs actions intimes, ouvrir en un mot le sanctuaire du foyer domestique*” (Cheauvau, Hélie, 1843, p. 214).¹³

¹³. Ces criminalistes “*dissentent*” en fait sur la doctrine qui sous-tend la législation française en matière de violences sexuelles. Celle-ci comprend je le rappelle, depuis la loi de 1832, l’incrimination des attentats à la pudeur commis sans violence sur des enfants de moins de 10 ans.

De l'analyse de la politique d'amendements menée par ces députés, il ressort ainsi clairement que les intérêts des victimes de violence sexuelle ne sont pas au centre de leurs priorités. Volonté quasi unanime de protéger leur classe sociale, volonté pour d'autres d'éviter l'intrusion dans le "*sanctuaire sacré de la famille*" de magistrats inquisiteurs, risquant de jeter sur lui un scandale fort dommageable, surtout pour l'honneur des pères et, plus particulièrement sans doute, pour des chefs de familles au statut social élevé, prétendant à une respectabilité sans tache; crainte sans doute également d'ouvrir la porte aux allégations de "pseudo-victimes" en réalité secrètement consentantes ou encore - et peut-être plus spécialement dans le chef des parlementaires de tendance libérale - de conférer à la nouvelle législation une dimension par trop moralisante... Autant de préoccupations qui orientent les choix et qui postposent des innovations légales en avance sur leur temps. Dans la loi du 15 juin 1846, c'est l'article 3 qui constitue finalement l'avancée majeure.

Article 3 de la loi du 15 juin 1846

Sera puni de la réclusion, quiconque se rendra coupable d'un attentat à la pudeur, commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans.

L'adoption de cet article n'a pour ainsi dire pratiquement pas suscité d'opposition, étant donné que la pratique judiciaire avait démontré son absolue nécessité. Désormais, tout individu ayant abusé sexuellement d'un enfant de moins de 14 ans est passible d'une peine de réclusion, même si celui-ci n'a pas opposé de résistance physique à l'acte commis sur lui. Cette nouvelle disposition constitue un premier pas vers une plus grande protection de l'enfance. Sans doute témoigne-t-elle également de l'émergence d'une plus grande sensibilité à l'égard de "l'enfance en danger".

2. LE REGARD DE LA JUSTICE: ANALYSE DE LA PRATIQUE RÉPRESSIVE DE LA COUR D'ASSISES DE NAMUR DE 1830 À 1867

2.1. L'évolution du volume d'affaires de violence sexuelle jugées: "volontarisme judiciaire" et comportements de plainte en mutation

Entre 1830 et 1867, le volume global d'activité de la cour d'assises de Namur connaît un mouvement à la baisse. Une évolution due en grande partie au phénomène de la correctionnalisation des crimes qui constitue avant tout un mécanisme de renforcement de la répression (Van de Kerchove, 1987, p.29), destiné à lutter contre la tendance du jury à prononcer ce que les magistrats

considéraient comme des “*acquittements scandaleux*” (Claverie, 1984, p. 143). Il était courant en effet que les jurés déclarent innocents des prévenus pourtant manifestement coupables, parce qu’ils encourageaient une peine que le code pénal de 1810 rendait disproportionnée par rapport à la gravité de leurs actes. Traduits en correctionnelle en vertu de circonstances atténuantes, les prévenus ne pouvaient plus bénéficier de l’éventuelle clémence d’un jury.¹⁴ Ajoutons que l’une des deux lois relatives à la correctionnalisation des crimes (celle de 1838¹⁵) présente un second volet, lui aussi destiné à limiter les divergences de points de vue entre magistrats et jurés. Y sont prévues des mesures qui durcissent les critères d’accès à la fonction de juré, afin de ne conserver – en principe – sur le banc du jury que des “*élites*” partageant une sensibilité commune avec les magistrats.

La mise en vigueur de la loi du 15 juin 1846 ne provoque pas d’augmentation significative du nombre d’affaires de violences sexuelles jugées devant les assises namuroises, parce que, comme en témoigne une approche des affaires en jugement devant le tribunal correctionnel de Namur¹⁶, la tendance à la correctionnalisation des crimes de violences sexuelles se généralise, surtout après 1849.¹⁷ J’ajoute que la correctionnalisation des crimes “*porte ses fruits*”, puisque avant 1849, une affaire sur trois se solde par un acquittement, contre une sur six après 1849.

Les lois portant sur la correctionnalisation des crimes représentent ainsi un outil adéquat pour une répression approfondie. D’une part, afin de limiter les cas d’acquittement prononcés en assises, mais pas seulement. Le gonflement du nombre d’affaires de violences sexuelles jugées en correctionnelle¹⁸ ne résulte pas seulement d’un système de “*vases communicants*”, loin s’en faut. Il est d’abord étonnant de constater que certains auteurs d’abus sexuels jugés en correctionnelle se voient frappés de peines extrêmement faibles

¹⁴. En correctionnelle, le jugement est rendu uniquement par des magistrats professionnels.

¹⁵. Arrêté du 15 mai 1838 in *Pasinomie*, 3ème série, t. VIII, 1838, pp. 63-74.

¹⁶. Les sources ici utilisées sont les “*Tables des condamnations correctionnelles et criminelles*”, conservées aux archives de l’Etat à Namur (A.E.N.), 1811-1832, 1833-1846, 1865-1876 et celle conservée au Palais de justice de Namur (P.J.N.) pour la période 1847-1864. J’ai également utilisé – pour une approche plus fine – les “*Registres aux jugements du tribunal correctionnel de Namur*” conservé aux A.E.N.

¹⁷. La loi du 15 mai 1849 permet la correctionnalisation des crimes, “*dans tous les cas où il y a lieu de le faire*”, tandis que celle du 15 mai 1838 ne l’autorise que pour les crimes frappés de la seule réclusion (viols ou attentats à la pudeur commis avec violence sur des personnes de plus de 15 ans). A partir de 1849, les juges disposent donc d’une plus grande latitude pour décider d’une éventuelle correctionnalisation. Loi du 15 mai 1849 in *Pasinomie*, 3ème série, t. XIX, 1849, pp. 209-214.

¹⁸. De 1830 à 1846, aucun cas de violence sexuelle n’est jugé par le tribunal correctionnel namurois; le premier à l’être date de 1847. Ensuite, on peut relever que de 1849 à 1859, 21 affaires de cette catégorie sont jugées, 39 de 1860 à 1867.

(8 jours parfois pour des attentats à la pudeur commis sur des jeunes femmes). Cette observation laisse supposer que les actes sanctionnés n'auraient jamais pu être jugés en assises, en raison sans doute d'une gravité relative. En conjugaison avec les possibilités offertes par la correctionnalisation, il y a donc sans doute une volonté de la magistrature de réprimer tous les auteurs d'attentats sexuels, même si les faits incriminés sont assez "bénins". Cette tendance à la "moralisation des comportements" (s'il s'agit bien de cela) se manifeste également en regard du considérable accroissement des délits à caractère sexuel jugés en correctionnelle (outrages publics à la pudeur et proxénétisme).¹⁹ En ce qui concerne la répression du proxénétisme, la concentration lors de deux années isolées de tous les cas de cette espèce jugés en correctionnelle après 1846 est probablement bien le signe d'une véritable "politique judiciaire".

La volonté d'une répression accrue et plus efficace ne peut expliquer à elle seule la forte croissance du volume d'affaires jugées. Il faut également considérer à sa source, l'approvisionnement de la justice. Pour le peu que j'ai pu en juger – je le répète, mon corpus de sources et la période chronologique prise en compte sont assez restreints – les comportements de plainte sont au 19^{ème} siècle en profonde (mais lente) évolution. Si le recours à la justice n'est pas considéré comme mode premier de résolution des conflits, dans un monde rural où l'arrangement occupe encore une place prépondérante, il le devient probablement de plus en plus au cours du siècle, avec le recul progressif des limites de la tolérance et le développement d'une nouvelle sensibilité à l'égard de l'enfant. Il semble qu'émerge en outre une affirmation du rôle de la femme dans l'accès à la justice (après 1845 semble-t-il), femmes peut-être moins enclines que les hommes au traditionnel accommodement et capables d'opposer une résistance à la "communauté des hommes", j'y reviendrai.

À l'appui de mes dires, qui, dans l'état actuel des choses, sont seulement des hypothèses et des pistes de recherches, je relèverai seulement cet élément, sans doute assez significatif: les premiers cas d'inceste à être jugés devant la cour d'assises et le tribunal correctionnel namurois apparaissent après 1860. L'inceste n'est pourtant pas un phénomène inexistant avant 1860 et il paraît improbable que seulement alors, la justice s'ouvre à ce genre d'affaires. En revanche, il y a, à l'origine de ces procès, des enfants et surtout des mères de famille qui ont osé briser la loi du silence. Parler à l'époque de "judiciarisation" des secrets de famille serait bien sûr anachronique, mais c'est cependant le mouvement qui va s'amorcer, lentement...

¹⁹. Mes observations pour le tribunal correctionnel de Namur coïncident avec celles de Donovan pour la juridiction correctionnelle de Marseille. Selon lui, le vaste courant de pruderie qui traverse l'Europe au 19^{ème} siècle a certainement influencé la répression judiciaire des "actes impudiques" en général. (Donovan, 1987, p. 255).

J'ajoute enfin que le développement des forces de gendarmerie a certainement également dû influencer positivement sur le nombre d'affaires de violences sexuelles jugées. Comme je l'ai constaté, à la différence des bourgmestres qui ont souvent tendance à privilégier l'arrangement, afin que la "concorde" villageoise soit préservée, les gendarmes en tournée constituent, parce qu'ils sont extérieurs à la vie villageoise, des relais beaucoup plus "directs" entre des dénonciateurs voulant conserver l'anonymat et les procureurs.

2.2. Magistrats et jurés: des sensibilités différentes

Les magistrats namurois sont-ils en "avance sur leur temps"? A l'issue du dépouillement d'une trentaine de dossiers criminels de la cour d'assises de Namur, j'ai envie de répondre par l'affirmative. Ces magistrats apparaissent en effet "sensibles" au sort des victimes brisées par les abus sexuels. Les juges d'instruction se révèlent souvent d'une grande sévérité à l'encontre des agresseurs, semblant adopter d'emblée le point de vue des victimes. Dans leur qualification des faits du moins, les magistrats n'hésitent pas à s'écarter de la stricte doctrine juridique²⁰, pas plus d'ailleurs que d'expertises médicales parfois "orientées" par des préjugés relatifs à l'enfance ou à la femme, à priori suspectes, pour ne pas dire coupables. A titre d'illustration du genre de préjugés qui parfois biaisent le jugement des praticiens, je relèverai que dans un rapport d'expertise analysé, un médecin considère que les blessures dont souffre une petite fille suite à un viol pourraient résulter d'un "*vice caché de l'enfant*". L'obsession de l'onanisme et l'idée de l'enfant pervers sont des conceptions vivaces au 19^{ème} siècle. Pour en revenir aux magistrats, j'ajoute que ces derniers ne se laissent nullement influencer par les véritables élans de solidarités masculines (à travers notamment l'envoi de lettres de "*notables*"²¹) que suscite parfois l'inculpation d'individus socialement bien intégrés, attitudes dont je reparlerai beaucoup plus longuement dans la troisième partie de cet exposé.

En ce qui concerne les jurés, ils m'ont semblé plus enclins que les magistrats à "mettre entre parenthèses" l'acte de violence sexuel pour se focaliser beaucoup plus sur un jugement de son auteur. Sans doute font-ils prévaloir, à l'inverse des magistrats, "*un ordre plus masculin que moral*" (Martin, 1996, p. 647).

²⁰. A ce propos, il est intéressant de remarquer que les magistrats namurois utilisent en 1834 l'article 334 du code pénal pour ne pas laisser en dehors d'une répression pénale des attentats à la pudeur commis sans violence par un bénédictin sur de jeunes garçons"; Palais de Justice de Namur (P.J.N.), Cour d'assises de Namur (C.A.N), affaire Gauthier, le 3 avril 1834.

²¹. Souvent des bourgmestres ou de gros cultivateurs...

L'analyse des cas d'acquittements montre du moins à quel point le profil de l'accusé a une réelle incidence sur le verdict que rend le jury, composé, faut-il le rappeler, exclusivement d'hommes. Les six prévenus déclarés innocents par les jurés ont un casier judiciaire vierge. Il bénéficient en plus d'une très bonne réputation, et, pour certains, de solides appuis. En évitant toute généralisation excessive, je dirais que lorsque les jurés doivent rendre leur verdict dans des questions de violence sexuelle, c'est avant tout un individu, l'accusé, qui est jugé. Pour peu que l'accusé soit de bonne réputation, travailleur, vertueux et bien intégré au sein de sa communauté, les jurés sont beaucoup plus réticents à le condamner, c'est-à-dire à en somme, à le bannir socialement.

S'il serait faux de dire que les magistrats parviennent à déconnecter dans le jeu des débats l'acte délictueux d'avec son auteur, ils y parviennent cependant beaucoup mieux que les jurés. A la différence de ces derniers, les magistrats sont moins "prioritairement" sensibles au profil des accusés. Ils sont d'abord attentifs, je pense, à la nécessité de réprimer l'auteur d'un acte immoral, selon une répression (une peine) qui sera d'autant plus importante que le crime est perçu comme témoignant d'une grande immoralité. Les magistrats semblent moins sensibles au profil de l'accusé, à sa réputation qu'au degré d'immoralité manifesté à travers son crime. J'ajoute qu'il semble y avoir chez les magistrats une volonté appuyée de sévir contre les individus qui abusent de la crédulité des enfants et souillent "l'innocence".²²

La réforme législative durcissant les critères d'accession à la fonction de juré ne semble pas avoir apporté les résultats escomptés. Celle-ci était sensé placer désormais aux côtés des magistrats des hommes de leur niveau d'instruction,

"des élites aux convictions unanimes marquées du sceau d'un intérêt général, unifié, homogène, détaché des investissements du particulier et des valeurs locales"
(Claverie, 1984, p. 148)

Mais les parités idéologiques ne semblent pas encore atteintes. Les différences de sensibilité demeurent. Les jurés sont sans doute davantage que les magistrats imprégnés d'un mode de pensée dominant à la société ambiante qui assimile certaines formes de violences sexuelles à des "petites licences sans gravité".

²² Dans l'affaire Bissot, le terme est utilisé par l'avocat général de la cour d'appel de Liège dans son acte d'accusation (24 février 1849). Du curé qui a commis des attouchements sur trois jeunes garçons, le magistrat dit: "(...) *respecter l'innocence, respecter le temple même de la religion, ce ne furent bientôt plus pour lui des devoirs sacrés*"; P.J.N., C.A.N., affaire Bissot, le 6 août 1849.

Afin d'illustrer cette divergence de sensibilité entre magistrats et jurés, j'examinerai l'affaire Lambert²³, un cas d'inceste. Théodore Lambert, un ouvrier terrassier de 36 ans sans antécédents judiciaires est d'une part accusé d'avoir commis pendant le mois d'avril 1862 à diverses reprises des attentats à la pudeur consommés ou tentés avec violence sur sa fille légitime âgée de 13 ans, Adèle Lambert. Il est également accusé d'avoir volontairement porté des coups et faits des blessures à sa dite fille, le 28 avril 1862. Le 18 août 1862, le jury namurois déclare Lambert coupable du second chef d'inculpation mais le disculpe du premier. De ce fait, Lambert échappe à une peine forcément sévère: un an plus tôt en effet, Albert²⁴ est condamné aux travaux forcés à perpétuité par les magistrats namurois, pour des faits similaires.

Sur base du verdict rendu par les jurés dans l'affaire Lambert, les magistrats de la cour d'assises condamnent le prévenu à un an de prison, en vertu du chef d'accusation de coups et blessures. Chose exceptionnelle, on trouve dans le dossier une note manuscrite probablement rédigée par le président de la cour lui-même. Il s'y exprime sur le verdict rendu par le jury et justifie la durée de la peine dont est frappé Lambert:

"(...) cette peine se ressent ou ne peut se le dissimuler de la conviction qui animait la Cour de la culpabilité de l'accusé sur le premier chef d'accusation. L'erreur du jury est manifeste à mon sens et je l'ai déjà signalé dans le compte rendu des assises de cette session.²⁵ Aussi, j'entends que la peine d'un an d'emprisonnement du chef de coups doit être maintenue".

Ainsi la cour considérait Lambert clairement coupable d'inceste. Selon le magistrat, le jury s'est dès lors lourdement trompé. Pour compenser l'injustice du verdict rendu, les magistrats condamnent Lambert à un an de prison pour coups et blessures portés à sa fille. Une inhabituelle sévérité pour des faits de ce genre qui suscite apparemment des protestations. Le "tollé" engendré par cette peine doit s'envisager dans un contexte juridique particulier où la correction paternelle est un droit légitime. Dans sa déposition, Lambert avouait avoir battu sa fille mais ajoutait habilement qu'il l'avait fait "(...) pour la punir des propos calomnieux que sa fille avait débités sur son compte".

Les jurés considéraient-ils effectivement, en leur âme et conscience, Lambert innocent des actes incestueux dont il était accusé, il est impossible de le dire. Mais, peut-être le jury a-t-il estimé que la peine encourue par le prévenu (forcément très lourde) ne les autorisait justement pas à répondre en leur âme

²³. P.J.N., C.A.N., affaire Lambert, le 18 août 1862.

²⁴. P.J.N., C.A.N., affaire Albert, le 19 août 1861.

²⁵. Dans ces documents qui étaient transmis au ministre de la justice, les présidents de tribunaux évoquaient les éventuels dysfonctionnements de l'institution.

et conscience. Puis, il est probable qu'à cette époque, les affaires d'inceste suscitaient chez les jurés un réel malaise, en ce sens qu'elles les confrontaient à des sentiments mélangés et difficilement conciliables: d'une part, chez certains tout au moins, la révolte face à des actes ignobles mais d'autre part également, une certaine "compassion" envers les accusés, forgée – peut-être – dans une secrète identification au père de famille qu'ils étaient la plupart, et contre lequel se retournaient l'épouse et la fille, ce qui allait à contresens de la conception du modèle familial d'alors. Enfin, dans le contexte d'une société très patriarcale, où la figure du *pater familias* est tout à fait dominante au sein du modèle familial bourgeois, il va sans dire que le poids de la parole d'une fillette contre celle de son père est plus que relatif.

3. LA PERCEPTION DE LA VIOLENCE SEXUELLE DANS LE MONDE RURAL NAMUROIS: LES LIMITES DE LA TOLÉRANCE

Comment l'acte de violence sexuelle est-il perçu par la victime elle-même, par l'agresseur sexuel, l'entourage familial de la victime et enfin les différents acteurs de la communauté villageoise, "autorités" et autres? Pourquoi nombre de familles ne portent-elles pas plainte contre celui qui a abusé de leur enfant et pourquoi la "loi du silence" qui entoure bien souvent de tels actes semble-t-elle si difficile à dépasser? Autant de questions qui ont constitué des lignes directrices dans l'orientation de ma recherche. J'ai également porté mon attention sur l'étude des demandes d'arrangements auxquelles se livrent parfois les auteurs d'abus sexuels auprès de la famille de la victime, pour tenter d'échapper à la justice. Ce faisant et en veillant à la compréhension des rapports entre tous les individus impliqués (Martin, 1996, p. 645), j'espère apporter une contribution à l'histoire des mentalités d'une région, la province de Namur, somme toute encore très pauvre à l'heure actuelle.

3.1. *Stratégies criminelles, attitudes des auteurs et réactions des victimes*²⁶

3.1.1. *Agresseurs et agressés: choisir sa victime?*

Si l'agresseur sexuel type n'existe pas, on peut dire que la grande majorité de ceux-ci sont plutôt socialement bien tolérés et intégrés parmi la population rurale. L'appartenance de la plupart à la "classe inférieure" n'y change rien,

²⁶. J'emprunte ce titre au troisième chapitre de l'ouvrage contemporain de Bordeaux,

puisque compte tenu du niveau de vie de la population rurale namuroise en général, leur situation est ordinaire. Il y a finalement peu d'asociaux notoires: pas plus de cinq individus sur un total de 31 accusés. Dans les dossiers étudiés, aucun grand bourgeois n'est éclaboussé du scandale d'une poursuite pour faits de violence sexuelle. Ceci est d'autant moins étonnant que le procès ne survient qu'au terme d'un "jeu collectif" préalable, dont l'issue peut être l'étouffement d'une affaire. Dans les campagnes namuroises du 19^{ème} siècle, les procédures d'arrangement semblent encore fréquentes.

Les victimes sont la plupart du temps elles aussi issues d'un milieu modeste. Lorsqu'elles sont en âge de travailler, elles sont journalières, dentellières ou servantes. Peu de victimes sont issues de milieux aisés, moins de 10% d'entre elles.²⁷ Est-ce dû au fait que, comme le suggère Chesnais, dans les milieux proches de la bourgeoisie, les enfants sont mieux surveillés (Chesnais, 1980, p.186)? Je reviendrai ultérieurement sur d'autres facteurs pouvant expliquer ce constat.

Sur l'ensemble des 30 affaires analysées, 31 accusés ont commis divers abus sexuels sur 73 victimes²⁸, parmi lesquelles 51 sont âgées de moins de 15 ans (70%) et 21 (30%) ont plus de 15 ans. Parmi les victimes de moins de 15 ans, on dénombre 28 filles. Vingt-trois garçons ont été abusés sexuellement et par trois accusés seulement; tous ont moins de 15 ans. En se tournant vers les tranches d'âge des victimes (quel que soit le sexe), on constate que ce sont les enfants d'un âge compris entre 10 et 14 ans qui sont le plus souvent la proie des accusés jugés devant les assises namuroises de 1830 à 1867, et de loin: dans 61% des cas. Relativisons ce chiffre en notant que parmi les 31 accusés, quatre seulement ont commis divers attentats à la pudeur sur 32 des 44 enfants appartenant à cette tranche d'âge. Les raisons pour lesquelles ces criminels ont pu commettre des abus sexuels sur un nombre aussi élevé de victimes, en toute impunité et pendant une période parfois longue sont à rechercher tant au niveau des réactions des victimes elles-mêmes qu'à celui de leur entourage familial; le profil de l'auteur du crime et la nature des faits commis sont des éléments qui doivent également être pris en compte.

La deuxième tranche la plus "représentée" est celle des 19-22 ans: 14% des cas. On peut relever que l'accroissement de l'âge des criminels sexuels est inversement proportionnel à celui des victimes qu'ils agressent. S'il est

Hazo, et Lorvellec, "Qualifié viol". La lecture de cet excellent ouvrage a directement enrichi certains aspects du questionnement et de la grille d'analyse qui orientent la structure de ce chapitre (voir pp. 115-167).

²⁷ Elles sont 6 sur un total de 73 victimes.

²⁸ Ce chiffre équivaut en fait au nombre de chefs d'inculpation retenus contre ces 31 accusés. Autrement dit, il est inférieur au nombre effectif de femmes et d'enfants ayant relaté dans leur déposition avoir été abusés sexuellement plus ou moins gravement par l'un de ces accusés.

fréquent semble-t-il que de jeunes adultes s'en prennent à des victimes du même âge qu'eux – dans la tranche d'âge des 19-26 ans, six accusés sur huit ont abusé sexuellement de jeunes filles d'un âge fort proche du leur – cela devient étonnamment rare au-dessus de 26 ans. Sur un total de 15 accusés ayant entre 27 et 42 ans, 13 ont abusé sexuellement de victimes dont l'âge est inférieur à 19 ans (parmi eux, neuf en sont pris à des enfants de moins de 15 ans). Neuf criminels d'un âge compris entre 43 et 60 ans sont jugés devant les assises namuroises de 1830 à 1867: cinq d'entre eux ont abusé sexuellement d'enfants de moins de 15 ans, les autres, de victimes de moins de 24 ans.

Il est intéressant de noter que plus de 90% des victimes de violence sexuelle ont moins de 23 ans. Ainsi, les femmes "d'âge mûr" sont-elles rarement la proie des accusés jugés devant la cour d'assises namuroise. Les criminels sexuels qui recherchent des victimes sorties de l'enfance privilégient les jeunes femmes dont l'âge est compris entre 20 et 23 ans. Je pense qu'il faut y voir pour une bonne part, une volonté des agresseurs sexuels de trouver des victimes encore célibataires. Sur l'ensemble de celles-ci, deux victimes d'abus sexuels seulement sont mariées.²⁹ Toutes les autres femmes en âge de l'être sont soit encore célibataires, soit veuves, ce qui n'est selon moi pas un hasard. En effet on peut relever qu'en s'en prenant à une jeune femme célibataire, un homme ne s'expose pas à l'éventuelle vengeance d'un mari directement atteint dans son honneur. Plus largement, il semble même que lorsque certaines conditions sont réunies, le choix d'une telle victime peut amener une part de la communauté rurale à porter un regard assez tolérant sur l'acte de violence sexuelle en lui-même.

Des "solidarités viriles" se manifestent en général lorsqu'un homme encore jeune et célibataire commet une agression sexuelle isolée sur une fille d'un âge assez similaire, elle aussi célibataire et issue d'un milieu social modeste. Comme l'indiquent Lamaison et Claverie, à l'époque, le "*lieu normal bien que non exclusif de la sexualité se situe dans le mariage*". Or le mariage est fruit d'une longue et minutieuse "*concertation familiale*", d'une véritable "*transaction*" dans laquelle les parents ont imposé leur volonté et où les intérêts économiques (et éventuellement de prestige) l'emportent de loin sur les considérations sentimentales. Pour certains jeunes hommes en situation d'indigence, les chances de mariage peuvent dès lors demeurer longtemps hypothétiques. Or, "*(...) pour peu que son espoir matrimonial soit restreint*", un jeune homme disposera, en compensation pourrait-on dire, d'une plus grande liberté "*à condition qu'il ne s'immisce pas, par ses jeux, dans les rivalités matrimoniales en cours*" (Lamaison,

²⁹ Il s'agit dans l'affaire Piot d'une femme de 36 ans et dans l'affaire Hasse, d'une femme de 53 ans. Je me suis penché également sur l'état civil des auteurs de violences sexuelles. Sur le total des 31 accusés, 10 sont mariés tandis que 21 sont célibataires P.J.N., C.A.N., affaire Piot, le 29 mai 1860.

Claverie, 1982, p. 509). En dehors du mariage il y aurait donc un terrain d'expérimentation individuelle de la sexualité où une certaine forme de violence sexuelle serait relativement tolérée, pour peu, encore une fois, que certaines "règles" soient respectées. Le risque de rejet total d'un acte de violence sexuelle serait en tout cas limité pour un jeune homme célibataire abusant sexuellement d'une "pauvre fille" non promise, vu sa condition, à un proche avenir conjugal.

Outre la préoccupation de trouver des victimes non encore liées par une alliance maritale, il est évident que bon nombre de criminels sexuels recherchent dans la jeunesse – et plus encore dans l'enfance – l'innocence et l'inexpérience face à la sexualité (mais aussi la vulnérabilité physique) impliquant un accomplissement plus aisé de "l'abus de pouvoir" projeté. Il semble que plusieurs d'entre eux aient abusé d'enfants, non pas tant par une préférence sexuelle caractérisée envers ceux-ci, qu'en raison de la plus grande facilité offerte par ces victimes pour voler des bribes de sexualité.

3.1.2. *Les accusés*

LE PASSAGE À L'ACTE

L'hyperviolence

L'hyperviolence, tous les enfants n'y sont pas confrontés, mais bien toutes les femmes. Tous les accusés ayant cherché à obtenir de leur victime le coït ont été d'une violence, tant physique que verbale, extrême. L'agression est soudaine et pour la victime, toujours imprévisible semble-t-il. Même quand agresseur et victime se connaissent, il n'y a pratiquement jamais de prémisses, d'échanges verbaux qui laisseraient à la future victime la possibilité de marquer un accord ou un refus. Le recours à la violence semble facile, peut-être parce qu'il est de toute façon fréquent, et qu'il s'opère en deçà de toute inhibition ou auto-contrôle... On peut expliquer cette brutalité par le fait que l'agresseur sait qu'en dehors de la voie de la violence, il n'aura aucune chance d'obtenir satisfaction de son désir. Mais plus largement, il faut surtout y voir une incapacité à concevoir une relation respectueuse des personnes et de leurs choix individuels. Dans la perspective de ces hommes, le corps n'est "*qu'un objet manipulé et manipulable*", les victimes étant tout juste bonnes "*à se livrer à des pratiques automatiques et semi-bestiales*" (Martin, 1996, p. 652). A côté de la brutalité physique, la violence verbale des agresseurs est également très grande comme en témoignent nombre de victimes dans leur déposition... Des phrases comme "*quoique tu fasses, il faudra bien que tu y passes*" sont des "classiques" dans la bouche des agresseurs sexuels. A l'analyse des dépositions des victimes, on s'aperçoit que les menaces proférées pendant ou après l'abus sexuel sont fréquentes, du moins, en ce qui concerne ces dernières, lorsque l'agresseur sexuel n'est pas mis en fuite par l'arrivée d'une tierce personne. Ainsi s'ajoute

à la douleur tant physique que morale ressentie par les victimes, une angoisse susceptible de les enfermer davantage encore dans le silence et en elles-mêmes.

L'emprise psychologique ou l'ascendant

Tous les enfants victimes d'abus sexuels ne connaissent pas l'hyperviolence. Les religieux Bissot et Gauthier, l'instituteur Gaspart³⁰ et d'autres encore n'ont que peu recours à la force pour accomplir leurs actes pervers. Principalement parce qu'avant de commettre leurs attouchements, la fonction qu'occupent ces accusés leur permet d'instaurer avec leurs victimes une relation faite d'autorité mais aussi d'affection. Si bien que certains petits garçons se laissent faire lorsque les religieux – notamment – commettent sur eux des attouchements. D'une part parce qu'il y a chez l'enfant cette confiance et cette affection envers l'adulte qui se double ici d'un "maître", lui imposant respect et obéissance à l'enfant. En outre, la plupart n'ont apparemment pas conscience du fait qu'il y a abus de pouvoir, surtout lorsqu'ils sont très jeunes... Les deux religieux n'usent jamais d'une contrainte physique trop forte: ils laissent s'en aller les enfants qui, n'en pouvant plus, s'arrachent à leurs mains. L'aggravation des relations sexuelles imposées à Thérèse par l'instituteur est graduelle, comme s'il voulait l'y "familiariser". Au départ il se limite à des attouchements, puis il en vient à violer l'enfant. De même, ces accusés ne profèrent jamais de menaces contre les enfants qu'ils ont abusé. Au contraire, il y aurait presque chez eux comme une tentative de mise en confiance de l'enfant et, en ce qui concerne Gaspart, "d'encouragement" par la récompense... Ainsi, lorsqu'il a le sentiment que l'enfant est susceptible de tout révéler à ses parents, Gaspart offre à son élève un présent, pour la "récompenser", explique Thérèse au juge. Ce don coïncide avec la période durant laquelle l'instituteur commence à forcer l'enfant de 13 ans au coït. Gauthier tente de contrôler d'une manière "douce" les éventuelles fuites. Le bénédictin conseille à l'une de ses victimes de ne plus aller à confesse chez le curé, parce qu'il lui est, selon ses termes, "trop familier".

L'ascendant que l'adulte exerce sur l'enfant lui permet d'abuser facilement de son ignorance ou de sa crédulité. Dans les exemples que je viens d'évoquer, l'emprise psychologique de ces pédophiles sur les victimes est d'autant plus forte qu'ils ont créé avec elles une relation très particulière suscitant chez les enfants des sentiments complexes. Ceci explique en partie pourquoi ces individus ont pu commettre leurs méfaits pendant de longs mois sans en être inquiétés et, en ce qui concerne Bissot et surtout Gauthier, sur un grand nombre de victimes.³¹

³⁰. P.J.N., C.A.N., affaire Bissot, le 6 août 1849; affaire Gauthier, le 3 avril 1837; affaire Gaspart, le 19 août 1856.

³¹. Gauthier a commis des attouchements sur 18 jeunes garçons, Bissot sur quatre gamins.

Il est sans doute assez significatif de constater chez certains accusés comme une sorte "d'insouciance" profonde par rapport à l'acte de violence sexuelle commis. Le sentiment de culpabilité ne semble pratiquement jamais habiter les agresseurs sexuels, tandis que les victimes sont le plus souvent rongées par la honte. Pour ces premiers, la violence sexuelle est peut-être perçue comme une "*variante des conduites ordinaires dans les rapports hommes-femmes*" (Lamaison, Claverie, 1982, p. 218). L'insouciance apparente de certains accusés s'enracine probablement en outre dans une certitude – parfois fondée – qu'ils peuvent agir en toute impunité.

Au cours de sa courte existence, Nicolas Beaudeau³² (21 ans) a agressé sexuellement plus ou moins gravement quatre jeunes femmes, dont l'une d'elles à deux reprises et il est possible que d'autres faits soient demeurés inconnus de la justice. A la sortie de l'hiver 1844, Beaudeau tente de violer Catherine Magrain, une journalière de 31 ans, célibataire. La résistance de la victime est telle qu'au bout d'un quart d'heure, Beaudeau finit par abandonner ses tentatives. Au moment où il la quitte, Catherine le menace de "*le dire à tout le monde*"; il lui répond le plus sereinement du monde "*qu'elle n'oserait pas*" et s'éloigne (selon la victime toujours) "*en chantant*", comme si ce qui venait de se produire n'avait été qu'une banale plaisanterie, ce qui fait dire à l'avocat général de la cour d'appel de Liège que Beaudeau s'est fait "*un jeu*" de sa conduite.³³ De cette affaire, tout le monde parle ou presque. Les rumeurs vont bon train dans les villages. Citée à comparaître par le magistrat instructeur, Anne-Marie Bastin³⁴ raconte au juge une conversation qu'elle dit avoir eue avec Beaudeau, deux jours après l'agression de Catherine: elle lui aurait dit "*eh bien, tu n'as pas achevé ton entreprise avec Catherine Magrain!*", ce à quoi il aurait répondu, "*si fait, je l'ai achevée*" ... Si cet échange de paroles a eu lieu, il indique à quel point Beaudeau semble sûr de son "*immunité*", tandis qu'il ne cherche nullement à nier mais bien plutôt, touché dans son orgueil masculin, clame qu'il n'a pas "*failli*". La peur de la justice est-elle inexistante? Sans doute pas. Quelques mois plus tard, il aurait dit à Mélanie Cognaux que si Catherine Magrain le faisait mettre en prison, lorsqu'il serait de retour, "*il la tuerait*". En juin 1847, Beaudeau réitère ses actes. Il tente de violer Marie Alexandre, une servante de 22 ans. Par chance, l'intervention d'une tierce personne évite vraisemblablement l'humiliation du viol à Marie. Le jour de l'agression

32. P.J.N., C.A.N., affaire Beaudeau, le 18 août 1847.

33. Acte d'accusation de l'avocat général Brixhe, en date du 7 août 1847.

34. Anne-Marie Bastin (domiciliée à Boussu-en-fagne) emploie Marie-Elisée Alexandre comme servante. Or cette dernière a été agressée sexuellement par Beaudeau en juin 1847, ce qui explique que le juge d'instruction recueille sa déposition.

commise sur Marie Alexandre, Beaudeau, bravache, aurait déclaré à ses amis dans un cabaret qu'il "attaquerait des filles ce jour-là", considérant semble-t-il ses agissements comme des "parties de chasse", dont il aime à clamer les prouesses.

Nicolas Beaudeau n'est pas un cas isolé. Certaines de ses attitudes se retrouvent à l'identique chez d'autres accusés. Dans l'affaire Jacquet, l'accusé est surpris en flagrant délit par la mère de l'enfant qu'il tente de violer. Il ressort de la déposition de cette dernière que Jacquet ne cherche en aucune manière à se disculper. Elle déclare: "à tous les reproches que je lui faisais, il n'a rien dit d'autre sinon que je me taisse, parce que je faisais moi-même le scandale". Ces propos illustrent bien une autre partie de "l'arsenal psychologique" déployé sans doute par certains agresseurs sexuels pour éviter d'avoir maille à partir avec la justice. Jacquet brandit le mot "scandale", mot porteur de toute la crainte qu'il suscite chez les victimes et dans les familles; la peur de devoir étaler sur la place publique la honte est incontestablement un des éléments qui peut enfermer les victimes d'abus sexuels dans le silence. D'autre part, le message qui se cache derrière cette phrase est peut-être, "ne crée pas le scandale là où il ne devrait pas y en avoir; rien de scandaleux ne s'est produit"...

Ces exemples sont comme les pièces d'un puzzle, comme des éclairages permettant, touche par touche, de mieux percevoir les contours d'une réalité encore floue. Si tous les accusés ne semblent pas afficher une telle assurance je pense que l'immense majorité des agresseurs sexuels vit la violence sexuelle comme une sorte de "divertissement", en dehors de tout sentiment de culpabilité. J'ajoute que tout porte à croire que certaines de ces violences suscitent dans les "sphères masculines" villageoises, une certaine sympathie, certaines connivences. C'est d'ailleurs dans ces attitudes complices que s'enracinent en grande partie sans doute la "désinvolture" de certains accusés, cet apparent sentiment que leurs actes ne les exposent que de très loin au châtement de la justice. A tel point que, la violence sexuelle prenant la forme d'agressions de jeunes femmes célibataires par des jeunes hommes célibataires, en dehors de toute relation nuptiale, devient sans doute un sujet de discussion dont les hommes aiment à se vanter au cabaret, et constitue peut-être même pour certains, un acte valorisant dont on s'enorgueillit.

LA DÉFENSE DES ACCUSÉS

Les auteurs d'abus sexuels avouent très rarement leur crime et même lorsqu'il y a aveu, celui-ci demeure presque toujours partiel. Quand la dénégation leur semble "inadaptée", il s'agit pour les accusés d'inventer rapidement une version des faits qui les disculpe d'une façon ou d'une autre. Certains accusés ne nient pas qu'il y a eu rapport sexuel, mais tout en rejetant la responsabilité de celui-ci sur la victime elle-même. Il s'agit d'un processus de "diabolisation"

de la victime, où celle-ci devient, dans une version des faits toujours écoeurante, la femme ou l'enfant perverse, "n'ayant reçu que ce qu'elle a provoqué" pour ensuite se retourner contre un pseudo-agresseur, en réalité seule et unique victime.

Il est clairement avéré qu'Etienne Tonneau³⁵ (27 ans) a violé la veuve Dinsart (42 ans) avec une violence peu commune et l'a forcée à se livrer à des actes particulièrement humiliants. Mais l'accusé raconte une tout autre version des faits dans laquelle il tente de donner de la veuve Dinsart l'image d'une femme "aux moeurs légères", adonnée à la boisson et qui a enflammé ses sens par un comportement provocateur. Elle a voulu le revoir, il a refusé... Une telle femme n'est-elle pas capable, par esprit de vengeance de se retourner contre celui qui l'a délaissée? C'est ce que suggère implicitement la défense de Tonneau. Pour la rendre à tout prix scandaleuse, Tonneau la représente comme l'archétype même, sans doute, de la femme méprisée à l'époque. Cette femme est impudique, se livre à des rapports sexuels en dehors du mariage et de tout respect pour la mémoire de son défunt mari; elle s'enivre à la manière des hommes; elle vit au fond sa sexualité comme elle l'entend et semble "diriger l'acte sexuel": c'est elle qui à chaque fois prend l'initiative d'adopter les attitudes suggestives, c'est elle qui demande à Tonneau s'il est prêt à aller plus loin...

Le jeune âge des victimes n'empêche pas certains accusés de tenir le même discours pour tenter de se disculper. Jacquet³⁶, menuisier de 50 ans, tente de violer une enfant dans son atelier. La mère de la victime survient par chance avant que le viol soit consommé. Durant son premier interrogatoire, Jacquet se contente de nier les faits, affirmant qu'au moment où la mère d'Antoinette est survenue, l'enfant le regardait travailler sans qu'il lui fit aucun mal. Lors du second interrogatoire, Jacquet se ravise, conscient sans doute de la faiblesse de sa parole contre celle d'une honnête mère de famille³⁷ et déclare:

"Loin d'avoir employé la violence, j'ai du longtemps résister moi-même aux agaceries de cette fille, mais enfin, je m'y suis laissé aller et si quelqu'un mérite ma peine, c'est bien elle; on la connaît dans le village pour cela."³⁸

La petite fille dont il parle a 11 ans... Cyprien Gonze³⁹ utilise le même registre. Le 13 mars 1834, il rencontre sur son chemin Marie Fay, qu'il dit connaître depuis longtemps. Elle est alors âgée de 13 ans. D'après ses dires, quand elle le voit, Marie lui dit, "vous êtes bien fier aujourd'hui" et elle lui demande s'il ne

35. P.J.N., C.A.N., affaire Tonneau, le 15 novembre 1843.

36. P.J.N., C.A.N., affaire Jacquet, le 21 août 1856.

37. Jacquet a été condamné quelques années plus tôt pour attentat à la pudeur.

38. Interrogatoire du 12 août 1856.

39. P.J.N., C.A.N., affaire Gonze, le 19 mai 1834.

désire pas aller près d'elle "pour faire ce qu'il sait bien". Cyprien prend Marie dans ses bras. Il lui demande si elle parle sérieusement. Marie lui dit qu'il "ne sera pas le premier", elle lui "cite même des noms". Mais Gonze est marié et il lui dit qu'il "n'a voulu que l'éprouver".

Ce qui heurte le plus dans ces dépositions, c'est le cynisme avec lequel les accusés – et/ou leur conseil – transposent sur des enfants des comportements de femmes adultes. Ces accusés n'ont aucune véritable conception de l'enfance en tant que stade particulier dans le développement psychologique d'un individu. Ces prévenus ne voient probablement dans ces petites filles pas autre chose que des "femmes en miniature", si bien que leur mode de défense ne varie pas, quel que soit l'âge de la victime. Par-delà toute distinction entre la femme et l'enfant, on retrouve dans leur défense comme une sorte de "digression" sur l'élément féminin fondamentalement pervers et inconstant. Ces accusés sont les victimes d'êtres malfaisants, dont la dangerosité s'est exprimée dès le moment de la rencontre, alors que, prenant les rênes de la séduction, ces femmes et ces "petites femmes" ont inversé les rôles communément admis par les hommes. Nous verrons que la vision de l'enfance qui se dégage du mode de défense de ces accusés se retrouve chez d'autres acteurs du monde rural, qui ne sont en rien des agresseurs sexuels...

3.1.3. Les victimes

FACE À LA VIOLENCE SEXUELLE: DES FEMMES ET DES ENFANTS DÉMUNIS

Face à l'extrême violence des accusés et à la soudaineté des attaques, les jeunes femmes sont démunies. Toutes résistent avec l'énergie du désespoir, mais dans une lutte inégale. Les vêtements que portent les victimes représentent pour elles un handicap. Jupes et jupons découvrent à nu, une fois relevés, les "parties honteuses". Ces mêmes jupons sont utilisés plus d'une fois par les agresseurs pour étouffer les jeunes femmes et tenter de les empêcher d'appeler à l'aide. Les endroits isolés ne manquent de toute façon pas, dans les campagnes namuroises. Lors des agressions sexuelles, certaines jeunes femmes sont d'autant plus démunies que leur inexpérience est grande. Le docteur Didot dit à propos d'Hortense (20 ans) que, n'étant pas une "femme d'expérience", elle s'est "mal débattue". Il précise qu'elle a "abusé de ses forces pour dégager bras et tête mais n'a pas par exemple croisé ses jambes". Il est vrai qu'Hortense semble bien ignorante encore de la sexualité. Elle avoue au juge d'instruction que Thibaut⁴⁰ a introduit "quelque chose de dur en elle" et qu'elle s'est sentie "imprégnée de ses ordures, d'une matière gluante". Comment lutter efficacement contre

⁴⁰. P.J.N., C.A.N., affaire Thibaut, le 16 août 1843.

un péril tellement méconnu... L'ignorance de la sexualité est certainement fort répandue chez les jeunes gens au 19^{ème} siècle et peut-être particulièrement dans les milieux ruraux. Il y a d'une part comme l'explique J.-C. Martin, "le puritanisme de certaines familles ou les *"choses du sexe"* sont toujours pudiquement évitées"; d'autre part même si "pour beaucoup et pour tous les pauvres la promiscuité est la règle", même si "les plaisanteries graveleuses et les discussions crues" sont habituelles dans certains foyers, les jeunes ne peuvent y trouver les bases d'une véritable connaissance de la sexualité (Martin, 1996, p. 652). Certaines femmes, plus fortes ou plus expérimentées que d'autres peut-être, parviennent, par leur résistance, à décourager leur agresseur ou à fuir pour rejoindre une zone habitée. La plupart du temps, c'est l'intervention d'une tierce personne alertée par les cris de la victime qui lui permet d'échapper au viol.

On pourrait penser que les enfants se trouvent moins souvent seuls dans des endroits isolés que les adultes et sont donc moins soumis aux aléas de rencontres dangereuses. C'est en réalité fort discutable. Certes, les très jeunes enfants restent aux alentours du foyer mais ils ne sont certainement pas surveillés étroitement, dans les milieux simples tout au moins où, pour "joindre les deux bouts", père et mère doivent travailler. Souvent les enfants sont, encore très jeunes, affectés à diverses tâches pour aider le foyer.⁴¹ Certains parents précipitent sans le savoir leurs enfants dans les griffes d'un pervers, en les envoyant simplement à l'école ou à l'église, aux commissions chez le boutiquier ou le burrelier du coin, ou encore chez cet étrange anachorète qui, généreusement, va donner des leçons de catéchisme aux plus jeunes. Que peuvent les enfants contre ces individus lorsqu'ils se retrouvent seuls face à eux, dans l'intimité d'un local dérobé aux regards...

APRÈS L'ABUS SEXUEL: SE CONFIER OU SE TAIRE

Après l'abus sexuel, les réactions des victimes sont très variables. Spontanément, certaines se confient sans attendre à leur entourage familial, leurs parents et en particulier leur mère, s'il s'agit d'enfants ou de jeunes filles vivant encore dans le foyer parental; à une amie ou à leurs employeurs si elles l'ont quitté. Au point de vue quantitatif, on peut noter que parmi les 73 victimes prises en compte, une quarantaine environ⁴² (55%) "s'enferment dans le silence", ne parlant semble-t-il à personne de l'épreuve à laquelle elles ont été confron-

⁴¹ Lorsqu'elle se fait agresser sexuellement, Rosalie, 10 ans, est par exemple en train de faire paître une vache dans un pré situé dans un endroit écarté. A 14 ans, une autre Rosalie (14 ans) est à la fourrée quand Renson tente de la violer..

⁴² Il est réalité difficile de donner un chiffre précis, étant donné que dans certains dossiers comme les affaires Cotte ou Gauthier, les parents des victimes ne sont pas interrogés.

tées, avant un délai qui sera, selon les circonstances, plus ou moins long. Certaines victimes de violences sexuelles n'avouent jamais à personne l'avoir été. D'autres s'en sont peut-être confiées à des membres de leur entourage sans qu'une action en justice s'en soit suivie et sans que l'auteur des violences soit jamais jugé. Quel est le nombre de ces personnes, il est et restera toujours inconnu, mais sans doute est-il élevé.

Selon Chesnais, le viol demeure encore aujourd'hui le seul crime dont les auteurs se sentent innocents et les victimes honteuses (Chesnais, 1980, p. 172). La honte. Le mot revient dans la bouche de toutes les victimes d'agressions sexuelles qui, devant le juge d'instruction, expliquent les raisons du silence dans lequel elles se sont enfermées pendant si longtemps parfois. Le sentiment de honte qu'éprouvent les victimes est particulièrement fort si le viol a été consommé. En parler, c'est avouer le déshonneur, l'humiliation qu'un homme leur a infligé, c'est encore avouer qu'elles ont perdu leur virginité. Si le sentiment religieux est fort en elles, en parler, c'est également révéler qu'elles ont été salies par "l'impureté" d'un acte sexuel sacrilège accompli en dehors du mariage. Au-delà de leur entourage familial à qui certaines font toute confiance, d'aucunes sont sans doute terrorisées à l'idée de jeter en pâture sur la place publique leur déshonneur. Une victime précise que si elle n'a pas porté plainte, c'est parce qu'il n'y avait eu aucun témoin extérieur de l'agression. Cette circonstance représente bien souvent encore la raison pour laquelle les victimes répugnent à porter plainte contre leur agresseur et hésitent à se confier à leur entourage. Il y a en effet cette peur de ne pas être prise au sérieux, voire celle d'être soupçonnée d'avoir quelque peu "provoqué" l'agression.

Bien plus souvent encore que les adultes, la "loi du silence" semble frapper les enfants⁴³, garçons et filles. A titre indicatif, on peut relever qu'environ 25% des victimes considérées par la loi comme adultes (ayant au moins 15 ans accomplis) ne se sont pas spontanément confiées à leur entourage après une agression sexuelle, tandis que cette proportion frise - apparemment - les 70% chez les enfants de moins de 15 ans.⁴⁴ Ce comportement fort répandu chez les enfants explique en partie que certains accusés puissent commettre, pendant des années parfois, un grand nombre d'abus sexuels sans être confrontés à la justice.

⁴³. Je considère ici comme enfants les victimes âgées de moins de 15 ans. Cette délimitation est certes réductrice mais elle a l'avantage de correspondre à celle que fixe la loi du 15 juin 1846, à l'article 2: celui-ci prévoit une aggravation de la peine au cas où un A.P. est commis avec violence sur un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans.

⁴⁴. Ces chiffres doivent être considérés avec prudence, car il est vraisemblable qu'ils constituent une légère exagération par rapport à la réalité, du moins en ce qui concerne les enfants. L'incertitude des chiffres provient en effet de ce que dans les affaires Cotte et Gauthier, les parents des très nombreux enfants ayant été abusés par ces accusés ne sont pas interrogés lors de l'instruction.

Les enfants sont peut-être moins sensibles au sentiment de déshonneur qu'éprouvent les victimes plus âgées. Cependant, la prise de conscience du péché de la chair à travers l'imprégnation du message religieux, enferme certainement beaucoup d'enfants dans le silence en raison du très fort sentiment de culpabilité qu'elle engendre.⁴⁵ Bien qu'il ne l'ait apparemment jamais menacée, Thérèse pense que l'instituteur risque d'être en colère, au point même de la renvoyer de l'école, si elle vient à parler des actes qu'il commet sur elle. Elle craint également de ne pouvoir faire sa communion. Le petit Joachim, victime d'attouchements du curé, craint de ne plus pouvoir être enfant de chœur, si cela venait à être su. Les victimes adultes ne sont, pour la plupart, sans doute, pas marquées par un tel sentiment de faute. Elles ont été "salies", parfois vaincues, mais ce que des hommes leur ont infligé, c'est par la force qu'ils l'ont eu. Eux sont les coupables, elles sont les victimes. Leur âge leur permet plus facilement peut-être de ne pas renverser les rôles. Les quelques exemples étudiés font penser que bon nombre d'enfants, parmi les plus jeunes, ont beaucoup de mal à projeter la culpabilité sur l'adulte, mais endossent au contraire la totalité de celle-ci. Cette tendance est d'autant plus forte que l'homme qui a abusé d'eux est le curé ou l'instituteur, personnes à la fois proches d'eux (auxquelles ils sont éventuellement attachés) et qui sont en même temps auréolées du prestige de leur autorité. Une autorité dans laquelle ils retrouvent en quelque sorte l'image du père. Comment se révolter contre ceux à qui ils doivent respect et obéissance et contre des pratiques accomplies la plupart du temps avec très peu de violence (physique).

Tous les enfants ne sont sans doute pas imprégnés de la même façon par le catéchisme et ses principes moraux. Cela ne veut pas dire pour autant que des enfants moins tourmentés par le sentiment du péché vont plus spontanément se confier à leur famille. Peut-être certains enfants ne ressentent-ils, lorsque le prévenu se limite aux attouchements, pas de réel "malaise"; ils ne songent peut-être même pas à en parler. D'autre part, sans doute y a-t-il parfois également chez l'enfant le sentiment qu'il ne sera pas écouté ou cette impression confuse qu'il va susciter l'incompréhension ou la colère. De fait, les "choses du sexe" peuvent susciter de véritables réactions de rejet, bien loin de tout dialogue basé sur une écoute sereine. L'isolement de l'enfant face à la violence sexuelle doit être pour beaucoup un très lourd fardeau, alors qu'ils

⁴⁵ Selon Jean-Clément Martin, en introduisant dans l'esprit des enfants l'idée du péché de la chair, le message religieux crée chez certains comme une sorte de "rempart" contre l'abus de pouvoir auquel l'adulte veut se livrer. On remarque en effet que dans plusieurs affaires, des fillettes refusent de satisfaire les appétits libidineux de pervers, parce que "*cela est un péché*". Je pense néanmoins que l'apport indirectement positif du message des curés crée une contrepartie beaucoup plus négative, à savoir l'enfermement dans le silence lié au sentiment de faute (Martin, 1993, p. 654).

ont le sentiment – à tort ou à raison – qu’ils ne peuvent en parler à leur entourage familial. Certains enfants vont, à mi-mots, non sans “gêne” en parler entre eux, mais ce dialogue ne peut remplacer l’écoute et le soutien de la famille.

3.2. Face à la révélation de la violence sexuelle: les réactions de l’entourage familial des victimes

3.2.1. *L’action en justice*

Sur un total de 30 affaires, l’action en justice est entamée à l’initiative de l’entourage familial des victimes dans 16 cas et, par la victime elle-même, sans aucune autre “assistance”, dans un cas seulement. Le plus souvent, l’entourage familial qui porte plainte contre un individu le fait sans tergiverser, fréquemment le lendemain même des confidences reçues. Dans la majorité des cas, celui qui décide d’agir (le plus souvent le père ou la mère de la victime) se rend chez le bourgmestre de la commune pour déposer plainte, ce qui représente la manière la plus accessible d’alerter la justice dans les campagnes reculées et pour des personnes issues de milieux défavorisés qui ne maîtrisent pas l’écriture.

Lorsque l’on se penche sur l’identité de celui qui prend l’initiative d’alerter la justice, on remarque un renversement de tendance assez marqué entre 1830 et 1867. De 1830 à 1845, sur un total de neuf affaires, c’est huit fois sur neuf un homme qui est à l’origine de l’action en justice (le plus souvent le père de la victime). De 1846 à 1867 et pour huit affaires, ce sont exclusivement des femmes qui se chargent d’alerter les autorités judiciaires.⁴⁶ En raison des limites de l’échantillon d’étude, on ne peut pas affirmer que cette évolution soit significative. Cependant, peut-être y a-t-il après 1845, une évolution progressive des mentalités, avec chez les femmes,

“une intégration nouvelle des possibilités offertes par la loi dans les pratiques quotidiennes” (Martin, 1996, p. 661)

Pour le département de la Vendée et pour la période postérieure à 1850, Jean-Clément Martin constate en tout cas, une tendance similaire, caractérisée par une action de plus en plus claire des femmes dans le processus de dénonciation des auteurs de violences sexuelles. L’historien remarque que les filles violées

⁴⁶ Six mères de famille et la grand-mère d’une enfant déposent plainte chez le bourgmestre; la mère d’une autre fillette interpelle des gendarmes. Dans la seule affaire qui se déroule en milieu urbain (ce n’est peut-être pas un hasard), c’est la victime elle-même qui se rend au commissariat pour dénoncer ses agresseurs.

font de plus en plus souvent connaître leurs malheurs par leur mère, leur tante ou leurs voisines,

“créant ainsi une espèce de solidarité féminine qui finit par avoir raison de la résistance que la communauté leur oppose” (Martin, p. 661)

Il cite l'exemple d'une affaire (un cas isolé mais peut-être révélateur d'une tendance de fond) où

“tandis que les hommes s'injurient mais sont prêts au compromis, les femmes, parentes et voisines d'une servante victime d'un séducteur brutal organisent une résistance efficace” (Martin, p. 655)

Comme dans les sources de Martin, mes dossiers révèlent que les hommes sont davantage prêts au compromis que les femmes. Dans l'affaire Desquesne⁴⁷, le père de Marie Jacquet se rend chez celui de l'agresseur pour régler les choses “entre hommes”, pour lui dire son fait. La rumeur se répand et les Desquesne prennent peur, aussi déclenchent-ils un processus de conciliation: ils sont prêts à récompenser les Jacquet s'ils acceptent d'étouffer l'affaire. Entre-temps (quelques jours se sont écoulés), le père de Marie n'a toujours pas porté plainte même s'il considère que l'affaire “a déjà fait trop de bruit pour pouvoir en rester là”⁴⁸ (il semble considérer que les actes commis doivent être poursuivis en justice dès lors que le scandale a éclaté⁴⁹). Bien différente est la réaction de la grand-mère d'une autre victime du jeune Desquesne. A peine est-elle mise au courant des “horreurs” commises sur sa petite fille, “qu'indignée”, elle se rend sur le champ chez le bourgmestre du village pour porter plainte.⁵⁰

En général sans doute, les femmes sont plus que les hommes capables de comprendre “viscéralement” la souffrance du corps et de l'âme que peut ressentir celle qui a été “forcée” par un homme. Ajoutons que progressivement sans doute, les femmes en s'appropriant les possibilités offertes par la justice ont de plus en plus fait jeu égal avec les hommes “sur le terrain de la défense de l'honneur individuel”, en défendant leur propre corps, mais également collectif, dès lors qu'en dénonçant un agresseur sexuel elles défendent plus largement

⁴⁷ P.J.N., C.A.N., affaire Desquesne, le 18 août 1846.

⁴⁸ Je reprends les termes que le père de Marie utilise dans une lettre qu'il envoie au procureur du Roi.

⁴⁹ Ceci n'est pas sans rappeler l'idée défendue implicitement par certains députés lors de l'élaboration de la loi du 15 juin 1846, selon laquelle la violence sexuelle n'est passible de poursuites pénales qu'à partir du moment où, révélée publiquement, elle a engendré le scandale.

⁵⁰ Je reprends les termes consignés dans sa déposition du 27 mai 1846 devant le juge d'instruction.

“une certaine conception des rapports entre les hommes et les femmes” (Martin, 1996, p. 655)

Une dimension à laquelle les hommes ne sont forcément pas sensibles de la même façon...

3.2.2. *L’immobilisme des familles: indifférence, honte et crainte du scandale*

L’intervention judiciaire ne résulte pas toujours d’une plainte émanant de l’entourage familial d’une victime, loin s’en faut. Sur un total de 30 affaires, dans 13 d’entre elles, ce sont des personnes extérieures aux familles qui se sont chargées d’une manière ou d’une autre d’alerter les autorités judiciaires, le plus souvent en interpellant des gendarmes en tournée dans une commune, plus rarement par voie écrite. Ces dénonciateurs ne veulent pas s’attirer des rancunes en se mêlant des affaires d’autrui, aussi préfèrent-ils, pour garder l’anonymat, s’adresser à des gendarmes extérieurs à la vie villageoise plutôt qu’au bourgmestre qui y est directement impliqué. Des gendarmes qui remplissent semble-t-il mieux que les bourgmestres leur rôle de “relais” entre le monde rural et les procureurs, alors que les bourgmestres considèrent parfois qu’il est préférable de régler à l’amiable les conflits au sein même des villages, pour y préserver la “concorde sociale”.

Parmi les causes qui peuvent expliquer “l’inertie” des familles des victimes, il y a la peur du scandale. La petite Thérèse Mouchette est régulièrement victime d’abus sexuels commis par l’instituteur du village.⁵¹ Lorsque son entourage familial l’interroge sur ses retards, Thérèse répond que l’instituteur la garde comme les autres plus longtemps après la classe, pour préparer sa première communion. Sa grand-mère à qui elle se confie est sous le choc. Lorsque la justice enquête et l’interroge, elle nie tout en bloc. Elle ne veut sans doute pas que la justice étale l’affaire au grand jour. Quand l’oncle et la tante de la victime apprennent que l’instituteur a commis des attouchements sur leur filleule, ils sont atterrés. Refusant d’en savoir plus, ils ne la questionnent pas d’avantage. Il ne s’agit pas chez eux d’indifférence. Il semble qu’ils se voilent la face à cause d’un sentiment d’humiliation mais aussi par peur sans doute d’entendre la “vérité crue”. La tante de la victime révèle quelques jours plus tard toute l’affaire aux Delvosal, fermiers chez lesquels elle travaille...

Tout le village de Bonsin est bientôt au courant de l’événement. L’épouse Delvosal accompagne Thérèse chez le curé qui veut parler à la fillette. Le

⁵¹. P.J.N., C.A.N., affaire Gaspard, le 19 juin 1856.

religieux s'adresse à la victime en ces termes: "*étiez-vous contente de vous laisser faire de vilains jeux comme ça?*" On retrouve à nouveau en filigrane de cette interrogation, le thème de l'enfant perverse. Le curé semble suspecter la fillette de 12 ans d'avoir pris goût à ces "*vilains jeux*" et même, de les avoir désirés (si pas provoqués). Encore une fois, on ne pousse pas trop loin les questions, parce que selon la fermière, le curé et elle comprennent "*très bien de quoi il s'agit*". Le sujet crucial est toujours pudiquement évité. La négation du sexe constitue bien la toile de fond de cette affaire. Il semble que la mentalité de ces gens soit empreinte du discours religieux qui entoure le sexe d'un halo de honte et de péché. Aussi, que la justice amène l'affaire au grand jour et c'est tout l'entourage de la victime qui en est éclaboussé et sali. Ceci explique certainement, au moins en partie, pourquoi certaines familles s'enferment dans le silence. En outre, dans cette affaire, l'entourage familial de la victime est sans doute d'autant plus angoissé à l'idée de rendre publics les faits, que Gaspart est auréolé du prestige de sa fonction alors qu'eux-mêmes sont issus d'un milieu très simple.⁵² Ce n'est pas par hasard que la tante de Thérèse s'en remette aux Delvosal qui semblent les gros cultivateurs de la commune, et leur confie d'ailleurs pratiquement l'affaire: c'est Mme Delvosal elle-même qui accompagne la victime chez le curé. De plus, c'est son mari qui avertit un négociant de Ciney des faits et lui demande d'en informer la justice. Le fermier ne le fait pas lui-même, car comme il l'explique au juge, il "*crain*t les rancunes et le feu"...

Dans l'affaire Bissot⁵³, Jules Dambot, un médecin vétérinaire⁵⁴, est le seul qui va trouver le religieux pour lui demander des explications, lorsqu'il apprend les attouchements que celui-ci s'est permis sur son fils âgé de 12 ans, mais il ne porte pas plainte contre lui. Le père de Jules François est informé de l'affaire par sa femme, mais il n'en parle jamais à son fils, le sujet reste tabou. Quant au troisième, il interdit à sa femme d'en parler en sa présence. Une fois de plus, déni de la sexualité mais aussi sans doute, humiliation et atteinte à l'honneur (d'autant que les victimes sont des garçons) sont à l'origine de ces réactions. Les mères de Jules et de Paul vont jusqu'à obliger leur enfant à prétendre que Bissot ne s'est jamais permis le moindre attouchement sur leurs personnes. La maman de Jules avouera plus tard qu'elles cherchait ce faisant, à "*éviter de faire de la peine au curé*". En fait, sans l'intervention d'un habitant du village qui prévient les gendarmes, aucune action judiciaire n'aurait été intentée contre Bissot.

⁵² Ils n'ont pratiquement pas d'instruction. Ils sont incapables de signer correctement leur déposition.

⁵³ P.J.N., C.A.N., affaire Bissot, le 6 août 1849.

⁵⁴ C'est le seul cas dont je dispose où un individu de cette position sociale est mêlé à une affaire d'abus sexuels.

Le 15 août 1840, Cousin⁵⁵ (66 ans) invite Marie et Félicie (6 et 7 ans) à aller se promener, leur promettant des couques et des sous. Une fois à l'écart, dans un verger, derrière une haie, Cousin tente semble-t-il de violer successivement les deux enfants. Il ne sait pas que de l'autre côté de la haie, Jeanne Jaspert observe. Ce n'est qu'au bout de longues minutes que Jaspert intervient, mettant fin aux agissements de Cousin. Jean-Baptiste Dassy a également vu Cousin avec les deux enfants. Dans sa déposition, il indique que Cousin était debout et les fillettes couchées par terre. Dassy connaît la réputation de Cousin et il ne s'y trompe pas. D'où sa surprenante réaction: rencontrant le père de Félicie, Dassy lui dit d'aller rechercher sa fille près du verger et de lui donner "*une bonne volée*", qu'elle "*l'a bien méritée*". Xavier Godet court vers le lieu dont a parlé Dassy. En chemin, il croise Marie-Jeanne Jaspert qui lui dit aussi d'aller récupérer sa fille "*arrière de Cousin, arrière de ce vieux cochon là*", pour lui donner (à sa fille!) "*une bonne correction*"... Il continue sa route et rencontre enfin Félicie en pleurs. Xavier Godet poursuit sa déposition en ces termes:

"Me doutant bien qu'il s'était passé quelque chose d'extraordinaire entre ma fille et Cousin que Jaspert avait désigné de vieux cochon, je fessai ma fille".

Au même instant, le père de l'enfant aperçoit Cousin. Il l'attrape et lui donne un coup de poing qui le fait tomber. Le père de Félicie ajoute que par après, il n'a pas voulu demander d'explications à sa fille, "*car cela le répugnait*".

L'attitude du père de Félicie présente des similarités avec le comportement des pères des petits garçons dans l'affaire Bissot et de l'oncle de Thérèse dans l'affaire Gaspert... A la tristesse et à la colère que cet homme ressent, s'ajoute le violent rejet d'une réalité, le sexe, qui lui fait honte et même plus, qui le "répugne". A tel point qu'il est hors de question que le père en reparle à sa fille. La sexualité est sans doute pour lui le sujet tabou par excellence. Jaspert et Dassy considéraient tous deux que Félicie avait mérité une correction et le père la lui a donnée. Ce faisant et en frappant Cousin, le père les met l'un et l'autre "sur le même pied". C'est un peu comme si le père considérait Cousin coupable d'avoir fait goûter trop tôt sa fille à un sexe interdit et coupable sa fille d'y avoir goûté. Prend-il conscience du fait qu'il y a eu abus de pouvoir? Peut-être ne s'en donne-t-il pas la peine. Comme dans l'affaire Gaspert où le curé soupçonne l'enfant d'avoir participé de plein gré aux "*vilains jeux*" que lui impose l'instituteur, ces gens ne conçoivent que ces enfants ont été abusées par un adulte qui a profité de leur incapacité à poser un consentement ou un refus. La notion de discernement et son contraire leur est semble-t-il étrangère. L'enfant est considéré comme un adulte "en réduction".

55. P.J.N., C.A.N., affaire Cousin, le 20 octobre 1840.

Ainsi, la honte que suscite la violence sexuelle est grande, dès lors que tout ce qui est lié aux choses du sexe suscite ce sentiment. Ce dont elles ont honte, les familles ne veulent pas le "livrer en pâture" sur la place publique... La crainte, la phobie du scandale paralyse régulièrement l'entourage des victimes. Or la publicité engendrée par l'action en justice mettrait directement "sous les feux de la rampe" les plaignants, eux et ce qui leur fait honte, ce qu'ils cherchent précisément parfois à cacher. L'action en justice exposerait publiquement l'humiliation et la "souillure" de la violence sexuelle, dont a été marquée la victime d'une part, mais également "par contagion" toute la famille de celle-ci. Les sentiments de honte et de rejet qui atteignent les familles sont sans doute proportionnels à la forte conscience du péché dans lesquelles elles vivent. Des familles victimes en quelque sorte d'un "credo populaire" culpabilisateur. L'incapacité à "se retourner" contre le pervers, tient également à la personnalité de ce dernier, au rôle qu'il occupe dans la vie sociale villageoise. Lorsque l'auteur de l'abject est le curé ou l'instituteur du village, le malaise des familles des victimes atteint semble-t-il son paroxysme. Les sentiments de respect qu'imposent ces personnalités, surtout dans les milieux simples sans doute, les liens d'affection qu'ils su ont tissé avec la population, tout cela plonge les familles dans l'angoisse, partagées entre la colère et leur habituelle déférence envers ceux-ci. Porter plainte contre de tels individus leur paraît inconcevable...

Il faut ajouter qu'à l'origine de l'inertie des familles il y a sans doute parfois, tout simplement, l'indifférence. Le mot est fort et c'est pourtant bien la réaction qui semble accueillir, parmi l'entourage familial, les confidences de certaines victimes. Les dépositions très courtes⁵⁶ et lapidaires des parents interrogés le laissent à penser.. Même si la prudence s'impose, comparativement à d'autres témoignages, on ne peut pas nier que certains parents n'ont absolument pas l'air préoccupés par ce qu'ils ont appris. Comment considèrent-ils les actes commis? Peut-être comme des faits assez banals, face auxquels il faut se résigner.

3.2.3. *Les familles et les demandes d'arrangement*

Dans cinq affaires sur trente, des tentatives d'arrangement ont été menées. Parmi celles-ci, ces tentatives ont "porté leurs fruits" dans une affaire seulement, en ce sens qu'il semble bien que ce soit ce type de démarche qui ait conduit la famille Jaumotte à ne pas porter plainte contre l'agresseur. Remacle⁵⁷ (qui a tenté de violer Thérèse Jaumotte) ne sera poursuivi en justice que trois ans plus tard pour d'autres faits de violences sexuelles.

⁵⁶. A titre indicatif, elles occupent moins d'une demi page d'un dossier.

⁵⁷. P.J.N., C.A.N., affaire Remacle, le 28 août 1856.

Dans les quatre autres affaires, au terme de toutes les tentatives de conciliation menées ou malgré celles-ci, les autorités judiciaires sont alertées d'une manière ou d'une autre. L'affaire Gilbert⁵⁸ nous donne une bonne idée de la manière dont ces tentatives d'arrangement sont menées. En février 1842, Auguste Gilbert (22 ans) tente de violer Joséphine Lorendaux (19 ans). Une fois mis dans la confiance, le père de la jeune fille décide de porter plainte contre Gilbert. La lettre qui était destinée au procureur du Roi de Dinant ne lui parviendra jamais. Ce dernier demande à ce propos, des éclaircissements au père de la victime.⁵⁹ Comme l'explique le père de Joséphine, il avait bien demandé à sa fille de poster la lettre en question. Mais en chemin, Joséphine est rejointe par les parents du jeune homme, qui "*aidés de quelques personnes de mérite du lieu*", parviennent à la convaincre qu'il faut brûler cette plainte, ce qu'elle fait. Le père de Joséphine a en outre reçu la visite des parents du jeune homme. A ce sujet il indique:

"Voyant moi-même l'affliction des père et mère du jeune étourdi, qui sont les plus honnêtes gens du monde, j'ai aussi d'après leurs instances, écrit à M. Padox pour le prier de vouloir bien se contenter de faire une forte réprimande au jeune homme et ma fille elle-même l'en a aussi prié".

Mais il est trop tard. Malgré toutes les demandes que formule Lorendaux, la justice a été saisie, il y a eu infraction à la loi et Gilbert sera condamné. Le père de la victime fait allusion à une autre plainte qu'il avait envoyée au procureur, en ce qui concerne, semble-t-il, une affaire de diffamation. A propos des familles qui l'ont offensé, il dit,

"je me suis également déterminé à leur pardonner d'après les excuses qu'ils m'ont faites en présence de l'honorable Autorité administrative du lieu, quoique le tissu de calomnie dont il s'agissait"

lui paraissait

"beaucoup plus grave quant au tort à produire"

que la tentative de viol commise sur sa fille. Cette réflexion du père laisse envisager à quel point la défense de la réputation et de l'honneur est chose

⁵⁸. Ibid., affaire Gilbert, le 9 novembre 1842.

⁵⁹. Comme l'agresseur est domicilié en France, le père de la victime envoie une plainte écrite au procureur français de Rocroy, où il rapporte l'attentat à la pudeur commis sur sa fille. Étant donné que les faits se sont déroulés en Belgique, le magistrat français renvoie cette lettre à son homologue belge de Dinant. Le père de Joséphine indiquait au procureur de Rocroy qu'il avait également envoyé un double de la plainte à son confrère de Dinant. En fait ce dernier ne l'a jamais reçu... Aussi il écrit au père pour recevoir un éclaircissement.

capitale dans les milieux ruraux au 19^{ème} siècle (sans doute surtout dans les milieux bourgeois) et d'autre part, à quel point la violence sexuelle est parfois perçue comme chose assez anodine. Cet exemple témoigne également du fait que les tentatives de conciliation semblent des démarches auxquelles la population rurale namuroise fait encore fréquemment recours, afin de résoudre les conflits au sein de la communauté.

Dans l'affaire Thibaut⁶⁰, on retrouve l'intervention d'une "autorité", agissant comme médiateur entre les "parties". Séraphin Thibaut, un gros cultivateur au statut social supérieur à la moyenne, tente de violer Hortense Pappart, une jeune fille de 16 ans, elle aussi issue d'un milieu assez aisé.⁶¹ Lorsqu'au bout de trois mois de silence, Hortense Pappart finit par avouer l'origine de la tumeur dont elle souffre à sa mère (Thibaut l'a frappée à multiples reprises), ses parents la font examiner par plusieurs médecins. En réalité, les Pappart n'ont probablement pas au départ l'intention d'intenter une action en justice contre Thibaut. Cependant, rapidement, une rumeur se répand, faisant de Thibaut le responsable de la maladie dont souffre Hortense. Une fois mis au courant de celle-ci⁶², Séraphin Thibaut et son épouse se rendent chez les Pappart. L'épouse Thibaut demande à la mère de la victime si les rumeurs qui courent sont fondées, ce que cette dernière confirme. Mme Thibaut aurait alors dit que si elle les avait prévenu plus tôt, "au lieu de clabauder cela dans le village", ils auraient payé les médecins et "tout ce qu'il fallait".⁶³ Après cette visite, la femme de Thibaut va trouver le curé du village pour lui demander d'intervenir. C'est donc l'épouse Thibaut qui prend l'initiative pour tenter, par l'entremise du curé, de protéger l'honneur domestique. Notons que selon M. Segalen, ce sont bien les femmes qui ont, dans le monde rural, "la réputation de la maison entre leurs mains" (Segalen, 1994, p. 143). Le curé va tout faire pour étouffer l'affaire, "dans l'intérêt des deux familles et pour empêcher le scandale". Il agit véritablement comme une sorte de conciliateur: il se rend chez les Pappart, leur demandant de "transiger", c'est-à-dire de ne pas porter plainte, mais de demander une somme d'argent aux Thibaut s'ils sont sûrs qu'il est bien le coupable, et pour le reste, de lui pardonner, "pour motif de religion".⁶⁴ La famille d'Hortense Pappart finit par accepter et le père de la victime dit se satisfaire d'un dédommagement de 1500 francs. Mais Thibaut rejette les conditions des Pappart. De son côté, sa femme craint que les gens interprètent ce marché

⁶⁰. P.J.N., C.A.N., affaire Thibaut, le 16 août 1843.

⁶¹. Thibaut est propriétaire de sa maison, sait lire et écrire et dispose d'une domestique. Les parents de la victime sont également instruits et disposent aussi d'une servante.

⁶². C'est le 2 janvier 1843 que les Thibaut apprennent les rumeurs qui circulent.

⁶³. Je reprends ici les termes utilisés par Mme. Pappart dans sa déposition du 23/01/1843, mais de nombreux autres témoins auditifs peuvent confirmer, au moins par bribes, la conversation.

⁶⁴. Selon les termes utilisés par le curé dans sa déposition du 24 janvier 1843.

comme un aveu de culpabilité. Suite à cette discussion, le curé parvient à faire baisser les exigences des Pappart à la somme de 200 francs, mais il n'a pas le temps de faire une nouvelle proposition aux Thibaut, étant donné qu'entre-temps, Séraphin a décidé d'attaquer la victime en calomnie. C'est seulement alors que le père d'Hortense saisit la justice.

Une condamnation judiciaire représente pour un accusé, outre une terrible épreuve, le déshonneur vis à vis de son entourage familial, une réputation à jamais salie (si elle ne l'est pas déjà), mais également parfois la ruine de sa "maison". Un chef de famille ou un fils en prison signifie pour le foyer, une perte de revenu substantielle aux conséquences d'autant plus dramatiques que le foyer dispose de peu de ressources.⁶⁵ Aussi, la demande d'arrangement peut être définie comme une "demande de "grâce" devant la menace d'une intervention extérieure puissante": la justice (Lamaison, Claverie, 1982, p. 266). Face à la justice, un individu se retrouve confronté à des rouages auxquels il ne peut échapper, à un système d'interprétation et de valeurs (celle des magistrats) qui sont parfois fort éloignées du "registre des valeurs courantes du village". La demande d'arrangement reconduit le règlement des conflits "à l'intérieur du champ social interne" (Lamaison, Claverie, p. 268).

Cette demande survient lorsqu'il y a préalablement rumeur. Pour peu que l'entourage familial d'une victime glisse quelques mots de trop ou fasse l'une ou l'autre allusion significative, tout peut aller très vite. Dans les villages, tout se sait rapidement. Quand on voit la réaction de rejet et de honte qu'ont suscité les aveux de Thérèse dans sa famille, il semble évident que les membres de celle-ci auront essayé d'être aussi discret que possible quant à cette affaire. Pourtant, rapidement, tout le village en parle... Aussi, mis au courant d'une manière ou d'une autre des accusations qui se portent sur lui, l'instituteur se rend chez les Mouchette pour les implorer de ne pas porter plainte contre lui. C'est par sa fille que l'épouse Thibaut apprend que des rumeurs font de son mari le responsable de la maladie d'Hortense.⁶⁶ C'est à l'école que l'enfant a entendu parler de cela, ce qui donne une idée de l'ampleur que la rumeur a déjà prise... Suite à cette révélation, les époux Thibaut se rendent chez les Pappart pour parler à la victime (Hortense) et à ses parents. Séraphin s'attend sans doute à ce que Hortense en vienne à démentir ces propos, impressionnée par la mise en présence avec le couple.⁶⁷ Mais Hortense maintient ses allégations. L'épouse Thibaut prend peur (la menace se précise) et de sa propre initiative sans doute, décide de faire intervenir le curé.

65. Outre ce "manque à gagner", la famille de l'accusé devra s'acquitter des frais de justice.

66. C'est le domestique des Thibaut qui rapporte cette information, lors de sa déposition.

67. C'est du moins ce qui ressort implicitement de la lettre envoyée par Thibaut au procureur: "son impudeur n'a pas fléchi devant la Sainteté du mariage, elle a persisté dans son infamie, malgré la conscience de son mensonge. Elle (Hortense) paraît avoir trahie dans la confiance de ma femme un aliment nouveau à la méchanceté qui l'anime et la dirige".

Il est fort intéressant de constater que dans trois affaires, l'entourage familial de la personne mise en cause requiert l'intervention de personnes faisant "autorité" pour jouer le rôle de médiateur dans la négociation. Le père du jeune Desquesne fait intervenir une "notable", Mme Brasseur, l'épouse du sous-lieutenant des douanes; la famille de Gilbert fait appel à "*l'honorable Autorité administrative du lieu*"⁶⁸ et la femme de Thibaut, au curé du village. Ces personnes acceptent de prêter la force de persuasion attachée à leur fonction ou à leur position sociale, pour tenter d'amener la famille de la victime à l'indulgence. Si ces "autorités" consentent à prendre part à la négociation, c'est probablement dû au fait que, dans ces trois affaires, l'accusé et son entourage familial ont toujours joui d'une bonne réputation, du moins jusqu'alors.

Si la demande d'arrangement survient lorsque la rumeur a déjà fait son oeuvre, toutes les transactions qui constituent la tentative de conciliation ont également une dimension "publique", à fortiori sans doute quand interviennent les notabilités du village. Selon Lamaison et Claverie, la procédure d'arrangement est

"appréciée par la partie plaignante, en ce qu'elle oblige un adversaire à une démarche humiliante qui ne reste jamais secrète".

A tel point que toutes ces transactions requièrent "*la dimension d'un spectacle et l'arbitrage d'un public*" (Lamaison, Claverie, p. 266). Ainsi, l'attitude de la famille de la victime et son éventuelle magnanimité dépendrait de la pression villageoise, de la demande collective. En ce qui concerne les affaires étudiées, il m'est difficile d'affirmer la pertinence de ces propos. Cependant, dans l'affaire Thibaut, certains éléments attestent qu'autour de la procédure d'arrangement, bon nombre de villageois commentent et prennent position. L'épouse Thibaut craint en effet qu'accepter le marché dont le curé est l'instigateur soit interprété par les gens comme un aveu de la culpabilité de son mari. D'autre part, il semble que certaines personnes perçoivent très mal l'attitude de la famille Pappart et à travers celle-ci, de la victime elle-même. Ainsi, un certain Famenne aurait déclaré qu'Hortense était "*une putain, puisqu'elle l'avait fait et qu'elle demandait de l'argent*". Ajoutons que le bourgmestre de Laneffe semble avoir pris le parti de Thibaut.⁶⁹ A travers ces éléments, on devine qu'une certaine frange de la population a pris fait et cause pour Thibaut. Il est probable que ce soit ce qui l'ait en partie déterminé à attaquer la victime et sa famille pour diffamation. Une affaire donc qui divise sans doute la population villageoise,

⁶⁸. Selon les termes utilisés par le père de la jeune fille agressée par Desquesne.

⁶⁹. Dans un certificat de moralité qu'il adresse au juge d'instruction, il indique que Thibaut aurait été déclaré "*clandestinement*" l'auteur des faits qui lui sont reprochés.

obligée de prendre parti pour l'un des deux "camps" et au sortir de laquelle se sont peut-être cristallisés de "nouveaux rapports de force" (Lamaison, Claverie, p. 268)...

3.3. Les connivences masculines

Dans certaines affaires, les prévenus bénéficient d'appuis de notables de leur commune, voire même de véritables démonstrations de solidarité. Il faut bien insister sur le fait que ces réactions se rencontrent uniquement lorsque l'accusé jouit d'une bonne réputation. En outre, dans les affaires où ces "solidarités viriles" se manifestent avec le plus de force, l'agression sexuelle a toujours été commise par un homme encore jeune et célibataire sur une jeune femme d'un âge assez similaire, elle aussi célibataire et d'un milieu social modeste.

On retrouve dans le dossier de l'affaire Daiche⁷⁰, trois lettres envoyées par des "personnalités" au président de la cour d'assises de Namur. Ces documents constituent des sources fort précieuses en ce sens qu'elles nous mettent en prise directe avec le discours de la petite bourgeoisie rurale sur les rapports hommes-femmes et sur la sexualité en général. Les arguments utilisés dans ces lettres peuvent se répartir en deux catégories. Il y a d'une part ceux qui s'emploient à dresser un profil avantageux du prévenu (il est décrit comme un homme de conduite exemplaire, "*aux moeurs les plus douces*" et qui s'est toujours comporté en "*brave et fidèle sujet*"); d'autre part ceux qui tendent à minimiser la gravité de l'acte de violence sexuelle commis par Pierre Daiche (25 ans) sur Victoire Paquet (21 ans). Le bourgmestre de Cortil-Noirmont déclare dans sa lettre au président de la cour d'assises, sur un ton où se mêle condescendance et paternalisme:

"en considérant la classe de la société à laquelle appartiennent ce garçon et cette fille, il y a lieu à examiner si ce que l'on dit s'être passé entre eux peut vraiment être considéré comme un attentat à la pudeur ou plutôt être envisagé seulement comme une de ces licences si ordinaires dans les cabarets de campagne".

Derrière ces mots du bourgmestre apparaît le classique préjugé qui réunit milieux défavorisés et immoralité. Un gros cultivateur du village, également conseiller communal, explique quant à lui que Daiche était quelque peu ivre lorsqu'il rencontra la plaignante et qu'il

⁷⁰. P.J.N., C.A.N., affaire Daiche, le 6 février 1834. Pierre Daiche a été condamné, mais par contumace, c'est-à-dire que le verdict a été rendu en son absence (il est alors fugitif) par des magistrats. Il eût fort probablement été acquitté par un jury.

“ne doit s’être permis que ce que font tous les paysans et les paysannes si souvent sans que celles-ci s’en fâchent”.

On retrouve ce stéréotype des milieux simples aux moeurs communément légères, avec en arrière fond cette question: pourquoi Victoire “vient-elle se plaindre” alors que la plupart des paysannes acceptent volontiers les libertés que prennent sur elles les paysans? Un autre important fermier enfin déclare que si Daiche “s’est permis une petite licence” envers Victoire, cela ne peut être attribué “qu’aux anciennes liaisons qu’il doit avoir eues dans le temps avec elle” et à son ébriété. Il ajoute que dès lors,

“tout autre motif de persister dans cette plainte si injuste ne pourrait être considéré que comme guidé par des sujets de jalousie ou de vengeance”.

Encore une fois, la conception de la gravité de la violence sexuelle échappe aux rédacteurs de ces lignes, la notion de consentement de la femme semble se situer complètement en dehors de leurs considérations. Un des deux cultivateurs prend comme hypothèse d’anciennes relations ayant eu lieu entre Daiche et Victoire, ce qui suffirait à justifier l’usage de la violence exercée par le prévenu pour parvenir à ses fins et rendrait presque “indécente” la plainte. On retrouve dans la lettre du fermier, le thème de la jeune femme perverse qui cherche par vengeance ou par jalousie à nuire à celui qui devient, dès lors, victime d’une machination... Rappelons que c’est précisément sur ce registre d’argumentation que se basent les systèmes de défense de certains accusés... Il faut être conscient en outre que jusqu’en 1838 (et dans une moindre mesure par après⁷¹), on retrouve sur les bancs des jurés des hommes au profil socioprofessionnel identique à ceux qui ont pris fait et cause pour Pierre Daiche. Au moment de rendre leur verdict, de tels jurés sont sans doute animés des mêmes préjugés que ceux qui émaillent les discours de ces petits notables ruraux.

Dans l’affaire Daiche toujours, on retrouve plusieurs procès-verbaux émanant de gendarmes qui se plaignent d’importantes difficultés pour récolter des renseignements relatifs à la fuite du prévenu. La population du village (à commencer par le fermier Boucquiau) s’enferme dans le silence, cherchant incontestablement à protéger Daiche. Certains villageois disent aux gendarmes que la victime ne peut être “qu’une femme de mauvaise vie” pour avoir fait inculper le “brave garçon”.⁷² De telles réactions parmi la population villageoise

⁷¹. Après la réforme du 15 mai 1838, les conditions d’accès à la fonction de juré se sont durcies et l’on retrouve parmi les jurés beaucoup plus de professions libérales (médecins, notaires...) et moins d’artisans et d’hommes issus du monde rural en général (cultivateurs, bourgmestres de petites communes...).

⁷². Je me base sur deux lettres écrites les 10 et 27 juillet par le commandant de la brigade

laissent envisager l'ampleur du traumatisme que devait vivre les victimes qui décidaient, elles et/ou leur entourage, de porter plainte contre un individu apprécié: outre le choc de l'agression sexuelle elle-même, sans doute étaient-elles confrontées à des vexations en tout genre dont on ne trouve naturellement pas trace dans les archives utilisées, mais qui sont plus que vraisemblables...

Pour conclure ce point, j'ajoute qu'on trouve dans l'affaire Douxchamps⁷³ la plus éclatante manifestation de "solidarités viriles" à l'égard d'un prévenu. Le 2 juin 1856, la mère de Christorine Robert se rend chez le bourgmestre de Hanzinne, pour porter plainte contre Joseph Douxchamps (32 ans). Elle accuse Douxchamps d'avoir tenté de violer sa fille la veille. On ne peut qu'être stupéfait du mouvement de soutien qui se manifeste envers l'accusé, dès lors que la justice se saisit de son cas. Les membres de l'administration communale de Hanzinne⁷⁴ et "*autres notables certifient en faveur de justice et de vérité*" que Douxchamps "*a toujours eu une conduite irréprochable, qu'il n'a jamais donné lieu à aucun sujet de scandale antérieurement (...)*" et qu'au contraire, "*il s'est acquis à juste titre la considération de l'autorité locale et l'estime générale des habitants*". De cela, on ne peut douter... La lettre en question est en effet assortie de plus de 110 signatures, émanant sans doute d'à peu près tous les hommes du village.

CONCLUSIONS

Mis à part les pédophiles qui usent généralement de l'emprise psychologique qu'ils ont sur leurs victimes, les accusés sont très violents, faisant apparemment recours aisé à la brutalité. Des hommes célibataires qui imposent leur volonté à des jeunes femmes, en dehors de tout respect du consentement, apparemment presque imprégnés de l'idée d'une "légitimité" de leurs actes. Ces violences sexuelles sont parfois cautionnées par la communauté masculine villageoise. Les hommes en plaisantent, s'en vantent même peut-être.

Tous les agresseurs sexuels ne sont certainement pas considérés avec "sympathie". Sans doute le sont-ils d'autant moins qu'ils vivent en marge de la communauté rurale et que leurs violences sexuelles se portent sur des enfants. Je n'ai remarqué aucune démonstration de "solidarités viriles" envers des agresseurs de ce type. Mais, paradoxalement, alors que les agissements de certains pervers sont notoirement connus, alors même que ces individus sont devenus parfois de véritables "ennemis publics", il arrive qu'étrangement, personne ne porte plainte contre eux avant de longs mois, voire d'années. C'est dans l'attitude des victimes qu'on trouve le premier élément susceptible

de Perwez au juge d'instruction de Namur.

⁷³ P.J.N., C.A.N., affaire Douxchamps, le 26 août 1856.

⁷⁴ Cette lettre est envoyée au procureur du Roi le 14 juin 1856.

d'expliquer ce constat. Après l'abus sexuel, les victimes ressentent toujours des sentiments de honte. Peut-être les jeunes femmes se sentent-elles davantage humiliées que les enfants, véritablement "salies", surtout si le viol a été consommé. Mais s'il arrive que ces jeunes femmes ne se confient pas à leur entourage du drame vécu, il semble que la loi du silence frappe encore beaucoup plus souvent les enfants, surtout si l'auteur des abus sexuels est une "autorité", un instituteur ou le curé du village. Cela tient à la relation particulière qui se tisse entre l'adulte et l'enfant, à la nécessité "d'obéir", mais aussi parfois à la profonde intériorisation de la notion de péché qui les enferment dans un sentiment de culpabilité. Le catéchisme et son message protège certains enfants qui se défendent d'actes sans doute autrement consentis, mais la contrepartie est sévère... Il est important d'ajouter que l'enfant ressent peut-être d'autant plus l'obligation de garder le silence que dans son environnement familial, la sexualité est un tabou absolu. Parfois les révélations des enfants victimes sont accueillies dans leur famille par une attitude de rejet marqué. Plusieurs éléments font penser qu'à l'époque, l'enfant est, par certains côtés, toujours considéré comme un "adulte en réduction", dès lors déjà responsable de ses actes.

Les réactions de l'entourage familial d'une victime d'abus sexuel sont diverses et parfois surprenantes... Il n'est pas rare que certaines familles semblent demeurer complètement indifférentes par rapport à l'agression qui a été commise. Aucune action en justice n'est dès lors intentée par celles-ci. Le silence des familles ne trouve cependant pas toujours son origine dans l'indifférence. Ce sont bien souvent également des sentiments de honte et d'humiliation mêlés de crainte du scandale qui enferment les familles dans le mutisme. Rappelons qu'il se dégage un point commun des affaires où ce type de réaction se manifeste avec le plus d'acuité: la situation sociale qu'occupent les accusés. Chacun fait en quelque sorte fonction de "repère" de l'ordre social et moral, du moins dans le monde rural. On trouve en effet parmi eux l'instituteur, le prêtre ou le petit notable villageois. La particularité des réactions observées s'explique, au moins en partie, par la tension qu'engendre chez les familles la difficulté à mettre en cause ces dépositaires d'un certain prestige social, surtout si elles appartiennent elles-mêmes à des milieux défavorisés.

En ce qui concerne les "connivences masculines" étudiées, il semble que ce genre de phénomène ne se rencontre que lorsque les victimes ont dépassé le cap de l'enfance. Il est assez étonnant de constater à quel point des villageois peuvent manifester de la solidarité envers certains accusés. Cette manifestation, sans doute assez typiquement rurale⁷⁵, peut revêtir plusieurs formes

⁷⁵. Etant donné la densité des inter-relations typique au monde villageois...

et être justifiée de différentes manières. Il peut s'agir de lettres envoyées aux magistrats par des "notables", avec en plus dans une affaire, une sorte de certificat de bonne conduite signé par pratiquement tous les hommes du village. Parfois la solidarité se manifeste par une forme de "résistance" passive à la justice, quand les habitants d'un village refusent de coopérer dans le cadre d'une recherche d'un prévenu en fuite. Parfois encore peut-on rencontrer des témoins qui semblent falsifier leur déposition... Le moteur de ces solidarités, c'est le sentiment d'injustice et d'indignation. Il est injuste qu'un si "brave garçon" (bon travailleur, aux "moeurs si douces"...) encoure une condamnation pour un acte qu'il n'a pu commettre. Et puis quand bien même l'aurait-il commis... Derrière ces hommes qui se serrent les coudes, l'on découvre un discours aux accents misogynes. En fait dans les affaires que j'ai évoquées, c'est la victime qui est perçue comme la semeuse de troubles. C'est elle qui crée le désordre. Ceci s'explique d'autant mieux que la violence sexuelle est considérée, dans les cas étudiés, comme une "petite licence" sans grande gravité. Il y a peut-être également le fait qu'en portant plainte⁷⁶ contre un homme "respectable", la victime est scandaleuse, parce qu'elle va à contresens d'une société où est ancrée dans les mentalités l'idée que l'homme domine la femme, femme sur laquelle l'homme a exclusivement des droits. En osant parler, c'est un peu cette "suprématie" que les victimes menacent...

Cette façon de percevoir les choses, d'appréhender la gravité de la violence sexuelle semble partagée, à l'analyse des verdicts, par les jurés. Les accusés bénéficiant des solidarités masculines villageoises seront acquittés par le jury d'assises ou au contraire, s'ils sont jugés par contumace⁷⁷, condamnés par les magistrats. Si les jurés semblent faire prévaloir un ordre plus masculin que moral, cela ne paraît pas être le cas des magistrats. Les magistrats font pression pour se doter d'un outil législatif moins chiche en matière de répression des violences sexuelles. Les lois sur la correctionnalisation des crimes ou sur la réforme de la composition du jury (avec l'échec relatif que l'on connaît) contribuent à réaliser ce que l'on pourrait nommer une réappropriation, par la magistrature, de l'exercice de la justice. L'enjeu est également de pouvoir mener une répression plus efficace, répression qui, dans le domaine des violences sexuelles, s'intensifie durant les années 1850 et surtout à partir de 1860. Le temps est désormais à la moralisation des comportements avec la poursuite d'abus sexuels bénins (en correctionnelle) mais dont leurs auteurs

⁷⁶. Les victimes ne portent pas à proprement parler plainte, mais une fois que la justice s'est saisie de l'affaire, elles maintiennent vigoureusement leur déposition.

⁷⁷. Sur un total de 31 individus, six accusés ont été jugés par contumace. Les recherches menées par la gendarmerie pour retrouver ces criminels en fuite se sont chaque fois soldées par un échec. Les individus qui sont parvenus à échapper à la justice sont ceux-là même qui le plus souvent bénéficient d'un "réseau de protections".

n'échappent pas à une condamnation, aussi légère soit-elle. Des magistrats propagateurs d'un certain ordre moral et comme investis d'une mission civilisatrice? C'est possible. Des juges en tout cas qui semblent à certains égards, à travers leurs pratiques du moins, en avance sur leur temps, se situant bien en deçà d'une limite de la tolérance communément admise dans le monde rural. Une frontière de la tolérance elle-même fluctuante et progressivement en recul...

En témoigne semble-t-il l'évolution des comportements de plainte observée durant la période étudiée. Aux alentours de 1850 environ, un renversement de tendance semble s'être produit. De plus en plus, les femmes alertent la justice, dénonçant les actes d'un jeune "séducteur" violent, bien en vue au village, ou d'un pervers que personne ne se décidait à arrêter dans ses tristes agissements. Confiance de plus en plus grande des femmes dans la justice et des possibilités qu'elle offre? C'est possible. Possible également que les femmes décident de plus en plus souvent de relayer leur mari dans la responsabilité d'alerter la justice, de dénoncer l'intolérable, époux apparemment plus enclins au compromis. Aussi, dans le passage d'une société d'arrangement (où les conflits se règlent à l'intérieur des communautés), à celui d'un nouveau modèle sociétal où la justice publique acquiert une place prééminente dans le règlement des litiges (et où le justiciable y fait spontanément recours), il est possible que la femme ait joué un rôle important de "progrès". Dans ce processus d'acculturation, peut-être les hommes (la communauté masculine solidaire) ont-ils été au contraire, et en général, davantage vecteurs de survivance des anciennes pratiques de conciliation.

ABRÉVIATIONS

A.E.N.	Archives de l'Etat à Namur
C.A.N.	Cour d'assises de Namur
P.J.N.	Palais de justice de Namur

BIBLIOGRAPHIE

- ARON (J.-P.), KEMPF (R.), *La bourgeoisie, le sexe et l'honneur*, Bruxelles, 1984.
BORDEAUX (M.), HAZO (B.), LORVELLEC (S.), *Qualifié viol*, Genève, 1990 (Déviance et Société).
CHAUVEAU (A.), HELIE (F.), *Théorie du Code pénal*, 2ème éd., t.IV, Paris, 1843.
CHESNAIS (J.-C.), *Histoire de la violence*, Paris, 1980.
CLAVERIE (E.), "De la difficulté de faire un citoyen: les acquittements scandaleux du jury dans la France provinciale du XIXème siècle", in *Etudes rurales*, n°95-96, Paris, juill.-déc. 1984.
DONOVAN (J.), "Justice and sexuality in Victorian Marseille (1825-1885)", in *Journal of social history*, t. XXI, 1987.

DONOVAN (J.), "Combatting the sexual abuse of children in France, 1825-1913", in *Criminal justice history (An international annual)*, vol. 15, Londres, 1994.

HAUS (J.-J.), *Observations sur le projet de révision du code pénal, présentées aux chambres belges, suivies d'un nouveau projet*, t. I, Gand, 1835.

LAMAISON (P.), CLAVERIE (E.), *L'impossible mariage. Violence et parenté en Gévaudan, 17-19ème siècles*, Paris, 1982

MARTIN (J.-C.), "Violences sexuelles, étude des archives. Pratiques de l'histoire", in *Annales HSS*, mai-juin 1996, n°3.

OST (F.), Van de KERCHOVE (M.), *Bonnes moeurs, discours pénal et rationalité juridique. Essai d'analyse critique*, Bruxelles, 1981 (Publications des facultés universitaires Saint-Louis).

POUMAREDE (J.), "L'inceste et le droit bourgeois", in *Droit, histoire et sexualité*, textes réunis par J. POUMAREDE et J.-P. ROYER, Lille-Toulouse, 1987.

ROGRON (J.-A.), *Code pénal expliqué par ses motifs, par des exemples, par la jurisprudence*, Bruxelles, 1847.

SEGALEN (M.), "Femmes rurales", in *Misérable et glorieuse la femme au 19ème siècle*, sous la dir. de J.-P. Aron, Paris, 1994.

SOHN (A.-M.), "Les attentats à la pudeur sur les fillettes en France (1870-1939)", in *Mentalités. Histoire des cultures et des sociétés*, numéro spécial, "Violences sexuelles", sous la dir. de R. Muchembled, Paris, 1989.

Van de KERCHOVE (M.), *Le droit sans peines. Aspects de la dépenalisation en Belgique et aux Etats-Unis*, Bruxelles, 1987 (Publications des facultés universitaires Saint-Louis).

VIGARELLO (G.), *Histoire du viol (16-20ème siècles)*, Paris, 1998 (L'univers historique).

VINCINEAU (M.), *La débauche en Droit et le droit à la débauche*, Bruxelles, 1985.

**Seksueel geweld, schandaal en openbare orde bekeken
vanuit het standpunt van de wetgever, het gerecht en de sociale actoren
in de 19de eeuw**

GEOFFROY LE CLERCQ

SAMENVATTING

Bedoeling van deze bijdrage is de wijze waarop seksuele geweldplegingen in de 19de eeuw werden waargenomen, meer bepaald in de provincie Namen tussen 1830 en 1867, in te schatten. Dit gebeurt vanuit drie invalshoeken.

Uit de studie van de wetgeving bleek dat het strafwetboek uit 1810 terzake leemten vertoonde, vermits enkel seksuele misdrijven gepaard gaande met geweld als strafbaar werden beschouwd. Deze lacune veroorzaakte veel ongenoegen in de gerechtelijke wereld. Sommige magistraten (waaronder die uit Namen) trachtten de beperkingen van het wetboek te omzeilen om de daders die weerzinwekkende handelingen verrichtten die niet onder de wet vielen, alsnog te straffen. De Hoven van Beroep tekenden in 1842 verzet aan tegen die praktijken, omdat ze meenden dat de magistratuur hier zijn rol te buiten ging en als wetgever optrad. In 1844 werd een tamelijk vooruitstrevend wetsontwerp ingediend. Ook op de besprekingen voorafgaand aan de goedkeuring van de wet van 15 juni 1846 wordt dieper ingegaan. De parlementairen lieten bij de verantwoording van hun amendementen of verwerpingen van bepaalde artikelen duidelijk klassenbelang meespelen, maar ze lieten zich ook leiden door bepaalde opvattingen over de openbare orde en de familiesfeer, 'een heiligdom', dat moest verdedigd worden tegen de bemoeizucht van de magistraten. 'Geheime handelingen verstoren in genen dele de samenleving die er geen weet van heeft': dat lijkt wel de achterliggende filosofie te zijn geweest van de stellingnamen. Het belang van de slachtoffers van seksueel geweld bleef in deze context volledig op de achtergrond.

De studie van een dertigtal procesdossiers van het Hof van Assisen van Namen laat toe de praktijk van de Naamse magistraten in kaart te brengen. Het gaat om magistraten die gevoelig blijken te zijn voor het lot van de slachtoffers, of toch minstens aandacht hebben voor de moralisering van de gedragingen. Niet zelden wordt de strikte juridische doctrine – die het 'fantasma' van het 'eigenlijk' instemmende slachtoffer instandhoudt – verlaten en legt men zelfs duidelijk vooringenomen besluiten van medische expertises naast zich neer. Magistraten en juryleden houden er regelmatig uiteenlopende meningen op na en bekijken de te beoordelen feiten duidelijk vanuit een verschillend standpunt, ook al zou men, gezien de wettelijke beschikkingen, een zekere gelijkgezindheid veronderstellen tussen jury en rechter. De magistraten lijken

afstand te nemen t.o.v. het maatschappelijk-dominante discours, terwijl de gezworenen dikwijls unisono blijken met de reacties die bij de dorpelingen worden wakkergeroepen, als gevolg van de inbeschuldigingstelling van de dader.

Er komt uit de analyse van de dorpsmentaliteit naar voor dat seksueel geweld niet altijd verontwaardiging opwekt. Onder bepaalde vormen wordt seksueel geweld al gauw afgedaan als 'een kleine vrijpostigheid, zonder erg'. Vervolging van dergelijke 'vrijpostigen' roept soms belangrijke uitingen van mannelijke solidariteit wakker. 'Petities' of passief verzet zijn dan schering en inslag. Slachtoffers van in het dorp goed aangeschreven daders hebben het bijzonder moeilijk hun wedervaren naar buiten te brengen. Bijna alle slachtoffers van seksuele wandaden lijken verlamd door hardnekkige schaamtegevoelens. De vrees voor het schandaal is bij vele families des te groter naarmate het aangedane seksueel geweld aanvoeld wordt als een oneer die het slachtoffer, en 'dus' de hele familie, besmet heeft. Maar indien er dan al over de familie-eer gewaakt wordt, de contacten in een dorpsgemeenschap zijn te intens opdat iets lang geheim zou kunnen blijven. Niettemin worden de conflicten voort-spruitend uit de seksuele wandaden door afspraken binnen de dorpsgemeenschap zelf geregeld. Beroep op gerechtelijke interventie komt als oplossing van conflicten op het Naamse platteland slechts op de tweede plaats. Maar er zijn reeds aanwijzingen dat die gang van zaken zou veranderen.

**Sexual violence, scandal and the public order from the point of
view of the law-maker, the court of justice and social actors in the
nineteenth century**

GEOFFROY LE CLERCQ

SUMMARY

This contribution aims to analyse the perception of violent crimes in the nineteenth century, more in particular in the province of Namur between 1830 and 1867. This will be done from three angles.

From the analysis of the legislation it appears that the penal code of law of 1810 contains several gaps since only sexual crimes of a violent nature were considered to be punishable. This gap led to dissatisfaction among law-makers. Certain magistrates (among whom those from Namur) tried to circumvent the restrictions of the code of law in order to punish criminals who were guilty of disgusting crimes yet who could not be punished by the law as it stood. The courts of appeal protested in 1842 against those practices because they thought magistrates transgressed their positions in those cases acting as law-makers. Then, in 1844, a relatively revolutionary bill was proposed. The paper will analyse the discussions preceding the passing of the bill on 5 June 1846. In the motivation of their amendments the members of parliament clearly had class-differences in mind. They were also guided by certain ideas about the public order, and the deeply ingrained conviction that the 'holy cow' of the family had to be protected. 'Secret deeds do not disturb a society which does not know about it': that seems to have been the philosophy behind much of the argument. The interests of the victims of sexual crimes entirely disappeared into the background.

The analysis of some thirty lawsuits of the court of Assises of Namur makes it possible to analyse the practices of the area's magistrates. These magistrates are susceptible to the fate of the victims or display a certain interest in the moralisation of behaviour. Often they reject the strict legal doctrine which blames the victim for having consented to the sexual violence and they disregard prejudiced reports by medical experts. Magistrates and members of the jury have often divergent opinions and they clearly look at facts and events from a different angle even if one would expect a similar viewpoint between jury and judge. The magistrates often tend to distance themselves from the dominant social discourse while the members of the jury tend to share the reactions the villagers displayed after the perpetrator had been accused.

The analysis of the village mentality shows that sexual violence did not always rouse the villagers' indignation. Sexual violence was easily described as 'nothing very serious, a small act of boldness'. Condemning such 'boldness'

sometimes leads to important eruptions of male solidarity. Petitions or passive opposition occurs frequently. Victims of perpetrators with a good reputation find it double so hard to reveal their experiences. Almost all the victims of such crimes seem paralysed by sheer shame. The fear of scandal grows when the sexual violence involves some kind of disgrace for the family. But the honour of the family can never be covered up long enough in a village society where contacts are more intense than elsewhere. Conflicts resulting from sexual misdemeanors are usually settled within the village society itself. The law only intervenes in the second place. But there are indications that these things are about to change.